



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

II) Débats sur les orientations

- a) Délibération CA2BM et certificats
d'affichage de la CA2BM et des communes
- b) Délibérations des communes



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- a) Délibération CA2BM et certificats d'affichage de la CA2BM et des 46 communes



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- Délibération CA2BM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt et un, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 02 avril 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaients présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaients excusés et avaient donné pouvoir :

Mary BONVOISIN a donné pouvoir à Amélie JANKOWSKI
Jean-Marie MICHAULT a donné pouvoir à Marie-France BUZELIN
Claudine TORABI a donné pouvoir à Danièle BERTIN
Jean-Jacques OPRESKO a donné pouvoir à Valérie DECLERCQ
Jocelyne CAULIER a donné pouvoir à Pierre-Georges DACHICOURT
Valérie DELORME a donné pouvoir à Jean-Claude GAUDUIN
Dominique DELSAUX a donné pouvoir à Philippe FAIT
Franck LEURETTE a donné pouvoir à Dominique MASSON
Hubert DEGREVE a donné pouvoir à Emile CREPIN

Etaients excusés et représentés par un suppléant :

Marc DELABY représenté par Pascale LEROY-PELLETIER
Philippe FOURCROY représenté par Dominique DACHICOURT
Bruno DELENCLOS représenté par Jérémy PERNAK

Etaients absents excusés et non représentés :

Sébastien BETHOUART, Rose-Marie DELPORTE, Daniel DUBOIS, Christelle DEHARBE,
Juliette BERNARD, Didier BRICOUT, Marie-Christine CHEVALIER, Daniel THILLIEZ

Secrétaire de séance : Margarete BARBARA



Numéro de l'acte	2021-118
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	2.1 Documents d'urbanisme

Objet : Planification urbaine - Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM - Débat sur les orientations

• **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant le débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus entre le 05 février 2021 et le 08 avril 2021 (3 communes délibéreront prochainement à l'occasion de leur conseil municipal) ;
- Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;
- Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;
- Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;
- Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;
- Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

- Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de pré enseignes**

- **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

- **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

- **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

- **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

- **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

- **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

- **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

- Considérant un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil communautaire ;

- Considérant que des débats ont été organisés au sein des conseil municipaux des communes qui forment la CA2BM (3 débats à venir), afin de présenter les orientations générales du RLPi ;

Il n'y a pas eu de discordes sur les orientations présentées, les propositions d'ordre réglementaire sont :

Communes et remarques :

8 communes avec remarques :

Beaumerie Saint Martin :

- La juxtaposition de règlements locaux peut être dissonante sur l'ensemble de l'espace français (publicité autorisée dans un territoire et interdite juste à côté ou dans une zone géographique similaire telle que littorale par exemple : baie de canche, baie de somme)
- La réglementation pourrait être adaptée en fonction des lieux, notamment en zone commerciale ou industrielle (penser aux nécessités d'activités des sociétés)

Cucq :

- Prévoir le classement de Montreuil en SPR
- Harmonisation de la réglementation entre les communes, au maintien des identités visuelles, pose de panneaux publicitaires des cirques sur mobilier urbain

Etaples :

En dehors de la zone du Valigot :

- interdiction des sucettes
- interdiction des panneaux lumineux
- interdiction des flammes, banderoles et autres dispositifs de ce type
- implantation des chevalets strictement réservée aux métiers de bouche à condition de respecter l'accès au PMR
- enseignes lumineuses : extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture de l'établissement
- vitrines lumineuses : au maximum une heure après la fermeture de l'établissement

Le Touquet :

- Le règlement de l'AVAP ne comprend pas de prescription ou d'interdiction concernant les enseignes scellées au sol. Ces dispositifs pouvant constituer une pollution visuelle dans le paysage, la commune souhaite que le RLPi soit plus restrictif que le RNP en vigueur.
- Lever la dérogation concernant le maintien du mobilier urbain en SPR
- La commune demande à la CA2BM de convier l'ABF à une réunion technique d'élaboration du RLPi de manière à préciser les prescriptions et interdictions du règlement relatives aux deux points évoqués ci-dessus.

Montcavrel :

- Rendre la vente à la ferme plus visible ainsi que les gîtes ruraux

Saint-Josse :

- Ajout de « Plus de panneaux publicitaires sur les murs de maisons » à l'orientation 1
- Ajout de « Tous les panneaux seront de 4m² maximum » à l'orientation 3
- Ajout de « Extinction des panneaux lumineux de 23h à 6h du matin » à l'orientation 8

Saint-Aubin :

- Demande la prise en charge du pouvoir de police à la CA2BM

Groffliers :

- Création d'un service instruction
- Support au niveau des ronds-points non adaptés : manque de visibilité, problème de sécurité pour les automobilistes
- Micro ou totem ne renseignent pas le public, trop d'informations sur les supports

Il ressort des débats communaux que les orientations présentées ont été accueillies favorablement. S'agissant des propositions d'ordre réglementaire, elles renvoient à une prochaine étape d'élaboration du RLPi et seront examinées dans le cadre de ces travaux.

- Considérant que dans l'objectif de formaliser la démarche, la CA2BM doit à son tour ouvrir un débat sur les orientations du RLPi, sur la base du document annexé, au sein du conseil communautaire ;
- Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :**

- De PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.
- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CA2BM ainsi que dans les 46 communes membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pas de vote

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20210408-2021-118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021

Affichage : 09/04/2021





ANNEXE : NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte réglementaire et local / Objectifs

Préambule

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des pré enseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Adaptations au contexte local

En outre, pour s'accorder au contexte local, un règlement local de publicité peut être mis en place.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par exception, il peut autoriser des dispositifs dans les secteurs patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables) en y autorisant le mobilier urbain.

Seul un RLP communal est présent sur la commune d'Etaples-sur-Mer. Ce dernier est ancien et bénéficie d'une prolongation de délai de caducité en raison de l'élaboration d'un RLPi.

Pouvoirs de police

Le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet au maire lorsque le RLPi sera approuvé. Il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire).

Objectifs locaux qui ont conduits au lancement de la démarche

1. Objectifs initiaux

C'est dans ce cadre que l'ex CCOS, compétente en matière de « documents d'urbanisme » avait décidé du lancement d'une étude d'élaboration d'un RLPi à l'échelle de 10 communes.

Les objectifs définis par le conseil communautaire de l'ex CCOS sont notamment de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socio-professionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;

- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires, ...).

2. Objectifs élargis (échelle CA2BM)

Par arrêté Préfectoral du 31 août 2016 et du 30 novembre 2016, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois a été créée (fusion de 3 EPCI). La CA2BM étant compétente également en matière de « documents d'urbanisme », le conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi à l'échelle des 46 communes en date du 19 octobre 2017.

Les objectifs initiaux élargis au périmètre de la CA2BM :

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

Débat

La procédure d'élaboration du RLPi est similaire à celle du PLUi. A l'issue d'un diagnostic, des enjeux et des orientations sont définis puis traduits au sein de pièces règlementaires (règlement écrit et graphique).

Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu (présente délibération) pour débattre sur les orientations du document. Les conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.

Ce débat consiste à échanger sur les orientations du projet présentées, il n'est pas suivi de vote.

Synthèse des conclusions du diagnostic

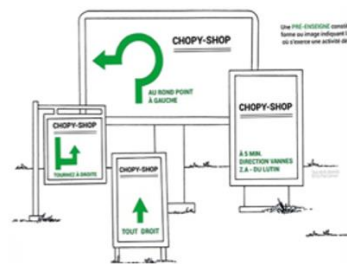
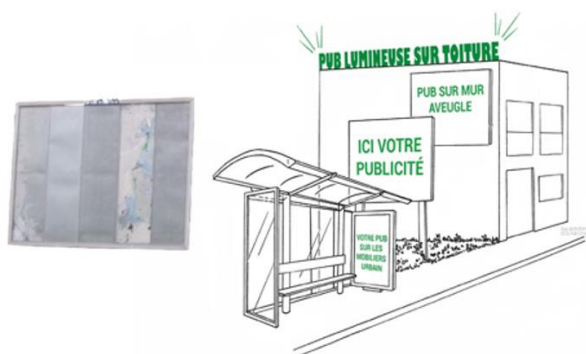
L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a débuté par la réalisation d'un diagnostic, qui a fait ressortir les éléments saillants résumés ci-après.

Publicités et préenseignes :

Définition

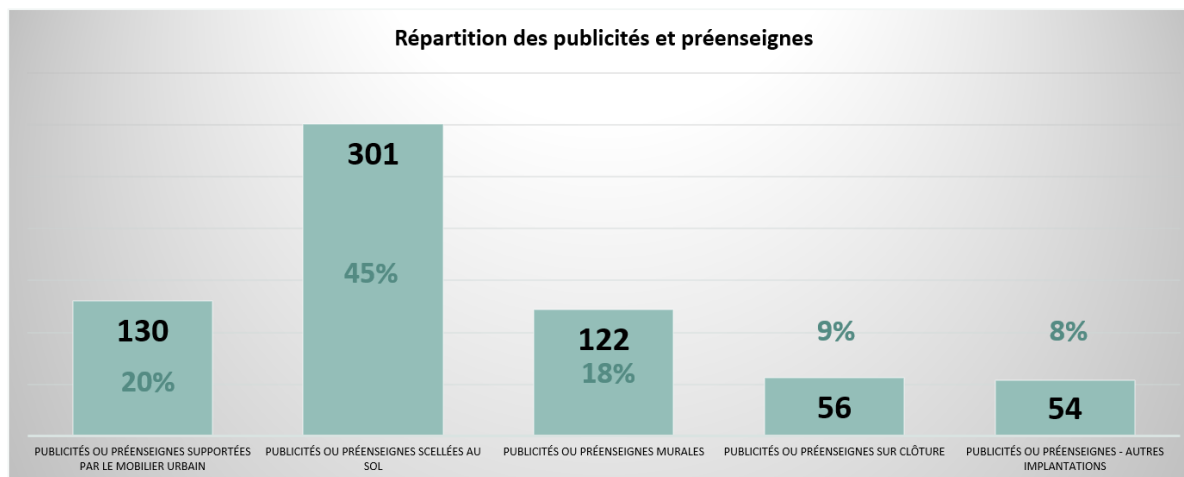
Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Sur les 663 dispositifs inventoriés, 440 dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales.

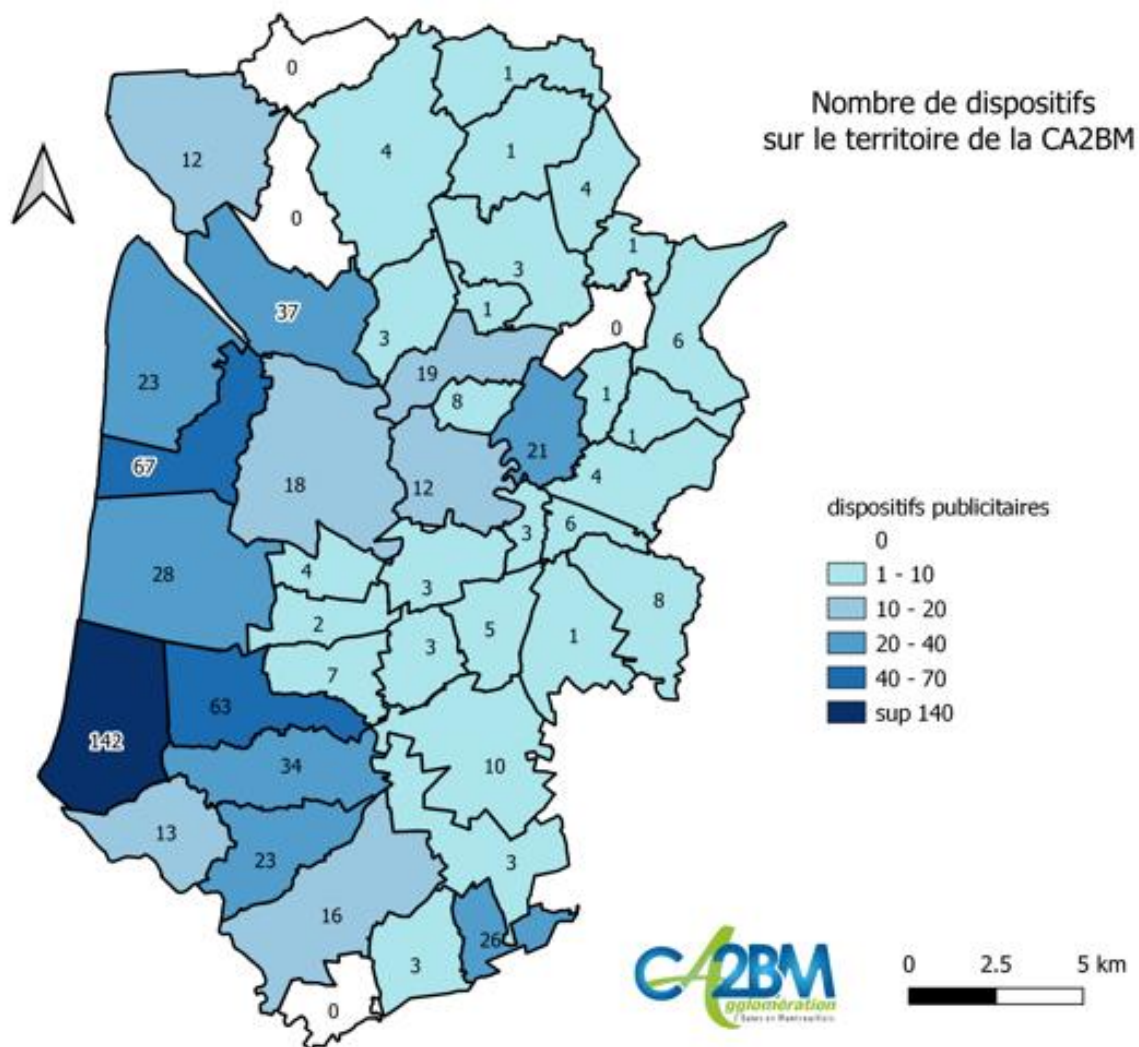
663 publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**



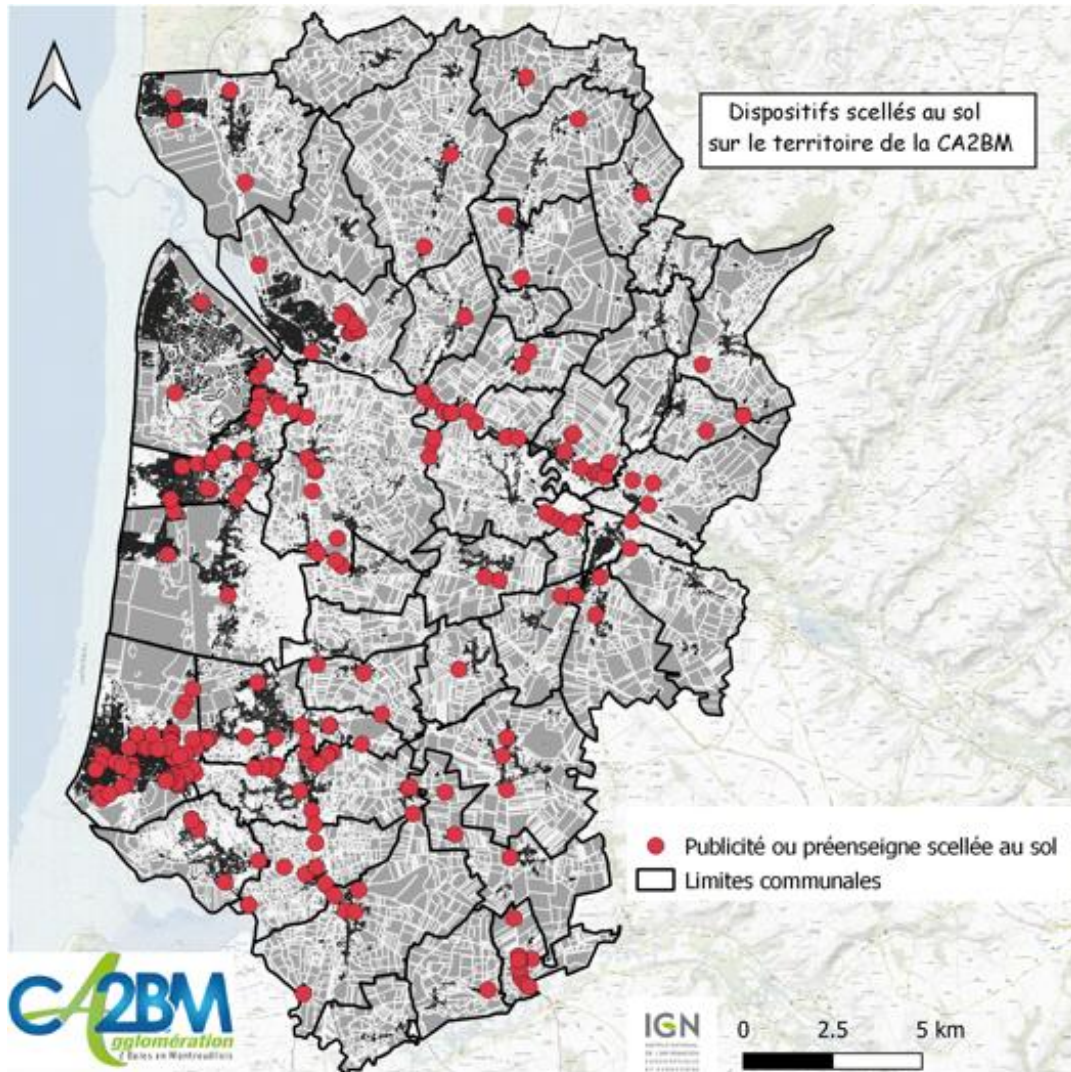
Les communes de la frange littorale sont les plus impactées avec notamment la ville la plus peuplée avec 142 dispositifs en infraction. La commune d'Étaples, la seconde ville en termes de peuplement a proportionnellement beaucoup moins de dispositifs illégaux. La mise en œuvre d'un RLP au niveau communal peut expliquer ces chiffres. En effet, le pouvoir de police est communal et non plus au Préfet. La commune d'Étaples a mené un gros travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Parmi les 301 publicités et préenseignes scellées au sol, 72% sont des dispositifs illégaux (interdiction en dehors de deux communes de plus de 10 000 habitants ; hors agglomération ou problèmes d'implantation).

Enjeux : Mise en conformité des dispositifs illégaux, risque de banalisation des paysages, fermeture des vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage).



Outre les communes littorales, il est observé un grand nombre de dispositifs illégaux le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande concentration.



Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format.

Publicités et pré enseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et pré enseignes sont du mobilier urbain. Elles sont principalement situées sur les communes de Berck avec 31 dispositifs, Cucq avec 18 dispositifs, Etaples avec 23 dispositifs et le Touquet avec 19 dispositifs. Les autres communes ont du mobilier urbain dans une moindre mesure.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers sur ces petits formats (2m²).

Enjeux :

Déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil

Publicités et prés enseignes sur un mur ou une clôture

122 dispositifs ont été recensés, parmi ces derniers, 53% ne sont pas conformes aux règles nationales (52 pour leur implantation et 13 sur des murs ou clôtures non aveugles).

Leur localisation est plus dispersée que les supports scellés au sol. Ils sont surtout présents à berck et Cucq.

Enjeux :

- Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles ; Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes ; Densité sur un même mur.

- Eviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal ;

- Harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

Publicité lumineuse :

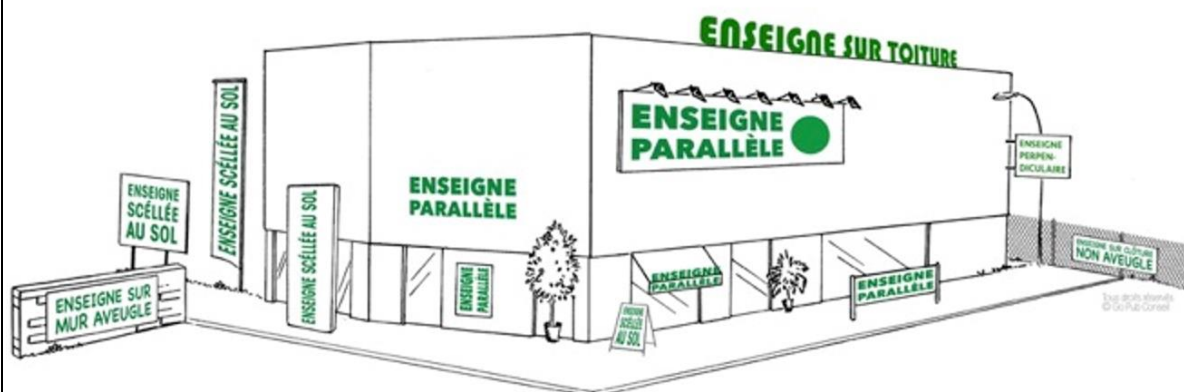
Elle est très peu présente sur le territoire (4 dispositifs).

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les enseignes

Définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Parallèle au mur

Peu de problèmes paysagers observés

Enjeux : respect du RNP

- Perpendiculaires au mur

Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

- Surface cumulée des enseignes en façade

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

- scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre)

- Sur clôture

- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

- Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les orientations du RLPi de la CA2BM

Ainsi, suivant les objectifs initiaux ayant amenés à lancer un RLPi précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour de 2 axes principaux :

Orientations – propositions en matière de publicités et pré enseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

Orientations – propositions en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Débattre sur les orientations du RLPi
- Prendre acte de la tenue du débat
- La délibération n'est pas soumise au vote.



Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- Certificat d'affichage



Le 10 mai 2021

Certificat d'affichage

Délibération sur l'élaboration du RLPI, débat sur les orientations.

Le Président de la CA2BM,

Certifie avoir fait afficher du 09 avril 2021 au 10 mai 2021 au siège de la CA2BM, 11/13 Place Gambetta à Montreuil-sur-Mer, la délibération n°2021-118 en date du 08/04/2021 portant l'élaboration du RLPI, débat sur les orientations.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Président,
Bruno COUSEIN

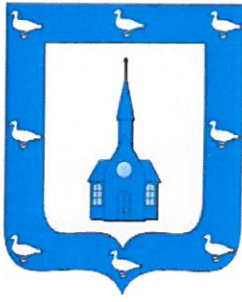




Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

- certificats d'affichage des 46 communes



République Française
Commune d'Airon Notre Dame

62180

Tel. : 03.21.84.39.94

Adresse mail : mairieaironnotredame@gmail.com

Le 03/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Airon Notre Dame

Certifie avoir fait afficher à partir du 03/05/2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Marc DELABY
Maire d'Airon Notre Dame



DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE MONTREUIL SUR MER

CANTON
DE BERCK SUR MER

Tel. : 03.21.84.97.24

E-mail : mairie.airon.saint.vaast@gmail.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'AIRON SAINT VAAST

62180

Le 02/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Airon Saint Vaast

Certifie avoir fait afficher à partir du 04/05/2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Sébastien BETHOUART



Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du
Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Attin

Certifie avoir fait afficher à partir du 26 Avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire
Philippe FOURCROY



Berck-sur-Mer, le 16 novembre 2021

Certificat d'affichage

**Délibération n° 2021-118 – Débat sur les orientations du règlement local de publicité
intercommunal de la CA2BM**

Le Maire de la commune de Berck-sur-Mer,

Certifie avoir fait afficher à partir du 29 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération n° 2021-118 en date du 8 avril 2021, portant sur le débat des orientations du règlement local de publicité intercommunal de la CA2BM, **en la forme habituelle et aux lieux accoutumés.**

Pour faire valoir ce que de droit.



Le maire,


Bruno COUSEIN

Le 3 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de BERNIEULLES

Certifie avoir fait afficher à partir du 27 avril 2021 , pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :



Le 28/10/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de

Certifie avoir fait afficher à partir du 15 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

A blue circular official stamp of the Mairie de Beuthen (Pays-de-Cat) is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE
DE
BRÉXENT - ÉNOCQ



Rue de l'Ecole
62170 BREXENT-ENOCQ

Téléphone : 03.21.86.22.86
mairie.brexent.enocq@wanadoo.fr

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Brexent-Enocq

Certifie avoir fait afficher à partir du 4 mai 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Brexent-Enocq, le 16 novembre 2021

Le Maire,
Michel HEDIN



Le 8 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Beaumerie Saint Martin certifie avoir fait afficher à partir du 8 novembre 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire, Patrick HERLANGE.



Le 04 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de CAMIERS

Certifie avoir fait afficher à partir du 7 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

CAMIERS, le 04 novembre 2021

Le Maire,




Gaston CALLEWAERT.

Le 02 novembre 2021

Certificat d'affichage

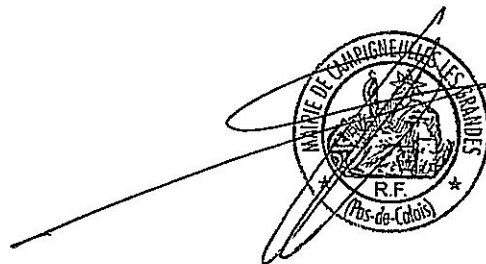
Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de CAMPIGNEULLES LES GRANDES

Certifie avoir fait afficher à partir du, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur
le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :





COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES PETITES

☎ : 03.21.06.11.51

mail : mairie.campigneulles.petites@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de **CAMPIGNEULLES LES PETITES**

Certifie avoir fait afficher à partir du **LUNDI 19 AVRIL 2021**, pour une durée d’un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

A Campigneulles les Petites, le 25 Mai 2021

Le Maire,



Claude ALLEXANDRE

Le 08/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de

Colline - Beaumont

Certifie avoir fait afficher à partir du *02/11/2021* pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire
Valérie DELORME

Le maire :




Le 02/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Conchil-le-Temple

Certifie avoir fait afficher à partir du 19 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,

Daniel DUBOIS



DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement
de Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples
Téléphone 03.21.90.70.16
Télécopie 03.21.81.90.82

E-mail : mairie.cormont@wanadoo.fr

MAIRIE DE CORMONT
62630



Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Cormont

Certifie avoir fait afficher à partir du 4 mai 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire, Emile CREPIN



Le 09 NOV. 2021

Certificat d'affichage

Délibération portant sur l'élargissement du périmètre du RLPI à celui de la CA2BM

Le Maire de la commune de, **CUCQ**

Certifie avoir fait afficher du 25 octobre 2017 au 4 décembre 2017 en la forme habituelle, aux lieux accoutumés, la délibération 2017-276, portant sur l'élargissement du périmètre du RLPI à celui de la CA2BM
Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

WALTER KAHN



Le 09 NOV. 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de

CUCQ

Certifie avoir fait afficher à partir du 02 NOV. 2021, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

CUCQ

09 NOV. 2021

Le maire :

WALTER KAHN



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



COMMUNE D'ECUIRES

319 rue de la mairie

62170 ECUIRES

Tel: 03 21 06 09 50

mairie.ecuires@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Je soussigné, Philippe COUSIN, Maire de la Commune d'Ecuires, Certifie avoir fait afficher à partir du 19 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Ce certificat est délivré pour faire valoir et servir ce que de droit.

Le 8 novembre 2021

Le Maire
Philippe COUSIN



Le 05/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de ESTREE

Certifie avoir fait afficher à partir du 19/04/2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire, Marc BRIET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d'ESTRÉELLES

57, rue du Moulin
62170

Tél.: 03.21.81.85.78 Fax : 08.97.50.28.27

Email: communeestreeelles@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert : Lundi et jeudi : 9h à 12h et 14h à 18h / Mercredi : 9h à 12h

Le 3 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune d'Estréelles

Certifie avoir fait afficher à partir du 5 mai 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,
Hubert MAQUAIRE.

Le 2 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

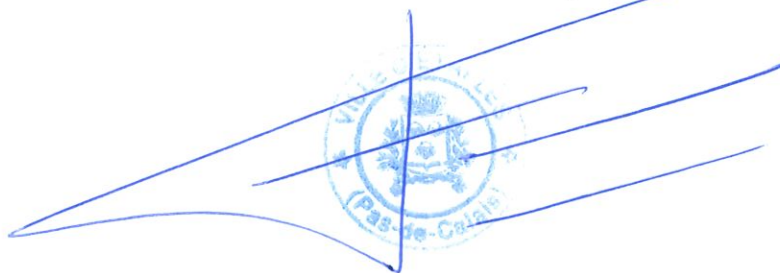
Le Maire de la commune de **ETAPLES SUR MER**

Certifie avoir fait afficher à partir du **19 Avril 2021**, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

Philippe FAIT



Le

Certificat d'affichage

**Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM**

Le Maire de la commune de **FRENEY**

Certifie avoir fait afficher à partir du **01/05/2021**, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.





Département du Pas-de-Calais

Mairie de GROFFLIERS

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - Canton de Berck-sur-Mer

le 8 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Groffliers,

Certifie avoir fait afficher à partir du 22 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire
Claude VILCOT



MAIRIE DE HUBERSENT

(62630 Etaples)

Département
Pas-de-Calais

Arrondissement
Montreuil/Mer

Canton
Berck

Commune de
HUBERSENT

Le 9 novembre 2021

Tél : 03 21 90 77 80
Secrétariat ouvert les
Lundi et jeudi
de 15 h 00 à 19 h00

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Délibération – débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Nous soussignons DUVAL Maxime, Maire de Hubersent,
Certifions avoir affiché à partir du 19/04/2021 pour une durée d’un mois, la
délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que
de droit.

Le Maire, Maxime Duval



LE MAIRE EMPÊCHÉ

L'Adjoint,

Jouffrin

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Canton de Berck-sur-Mer



☎ et Fax 03 21 81 90 34
commune-inxent@wanadoo.fr

République Française

MAIRIE D'INXENT

62170

Le 3 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune d'Inxent

Certifie avoir fait afficher à partir du 3 mai 2021 , pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,
Dominique BIGAND

MAIRIE DE LA CALOTTERIE

Le 09/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de
Publicité Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de La Calotterie

Certifie avoir fait afficher à partir du 03 mai 2021, pour une durée d'un mois, la
délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local
de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire

Franck LEURETTE



COMMUNE DE LA MADELAINE-sous-MONTREUIL

Le 09/11/2021

Certificat d'affichage

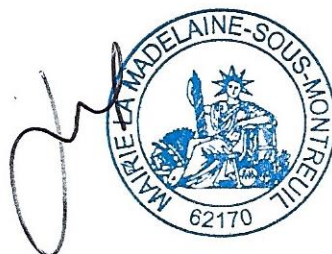
Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de La Madelaine-sous-Montreuil

Certifie avoir fait afficher à partir du 04 mai 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire
JF ROUSSEL



Le

4 / 11 / 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de LEFAUX

Certifie avoir fait afficher à partir du 3 mai 2021 , pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

G. MARGUERITTE



Le 02 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de LEPINE

Certifie avoir fait afficher à partir du 16 Avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

Benoit
Rauze



Le 02/11/2021

Certificat d'affichage

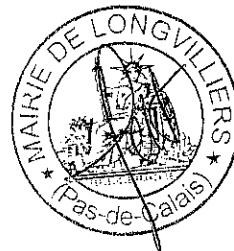
Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de LONGVILLIERS

Certifie avoir fait afficher à partir du 19/04/2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire.
Philippe PETIT



Le 19/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Maresville

Certifie avoir fait afficher à partir du 23 avril 2021 , pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire : 19/11/2021



Le 16 novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

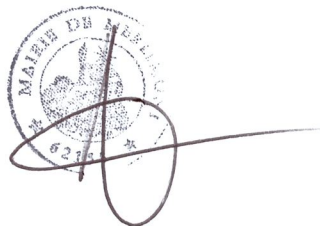
Le Maire de la commune de

Herlucourt

Certifie avoir fait afficher à partir du *30/11/2021*, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :



Le 02/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de *Montcaumon*

Certifie avoir fait afficher à partir du *10 mai 2021*, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

Jean-Paul de LONGUEVAL

J.P. 



Le 08/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Montreuil-sur-Mer,

Certifie avoir fait afficher à partir du 30 avril 2021 et jusqu'au 01^{er} juin 2021, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.



Pierre DUCROCCQ

Maire de Montreuil-sur-Mer

Le 09/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Nempont Saint Firmin,

Certifie avoir fait afficher à partir du *26 Avril au 26/05/21* pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Pour Le maire :
le 1^{er} adjoint,

Jourdain



Le 2 novembre 2021.

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de *Neuville sous Montreuil*

Certifie avoir fait afficher à partir du *23 avril* *2021*, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire : **Le Maire**
Jérôme Jeumer



RANG-DU-FLIERS, le 2 novembre 2021


Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de RANG-DU-FLIERS,

Certifie avoir fait afficher à partir du 19 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

 Le Maire,

Claude COIN

Le 21 mai 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Recques sur Course

Certifie avoir fait afficher à partir du 20 avril 2021 pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire, Maryse JUMÉZ

Le 09/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de *Sorsus*

Certifie avoir fait afficher à partir du *26/04/2021*, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

M Jacques FICHET





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.....
COMMUNE DE SAINT AUBIN

Place de la Mairie

62170

☎/ Fax : 03.21.94.21.13

Email : mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr
.....

Le 2 novembre 2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : délibération 2021-118 / Débat sur les Orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Je soussigné, Daniel THILLIEZ, maire de Saint Aubin, certifie avoir affiché en mairie le 4 mai 2021 et pendant un mois, la délibération indiquée en objet de la CA2BM.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le maire,
Daniel THILLIEZ.



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*

Bruno Vandeville

Le 23 avril 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de SAINT-JOSSE

Certifie avoir fait afficher à partir du 23 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHARLES



Le 09/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de *Tipary-Nayelle*

Certifie avoir fait afficher à partir du *26/04/2021*, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

M Bruno DELENCLOS



**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT**

Affaire suivie par :
François PERSYN
T. 03 21 06 72 54

urbanisme@ville-letouquet.fr

Objet :
Certificat RLPI

**Monsieur Bruno COUSEIN
Président de la CA2BM
11-13 place Gambetta
62170 MONTREUIL-sur-MER**

Le Touquet-Paris-Plage, le 04/11/2021

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM**

Le Maire de la commune du Touquet-Paris-Plage, certifie que la délibération n° 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM a été affiché du 20 avril au 25 mai 2021, sans interruption, sur le panneau d’affichage, sous le beffroi de l’hôtel de Ville du Touquet.

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour valoir et servir ce que de droit.



**Pour le Maire du Touquet-Paris-Plage,
L’Adjointe déléguée,**

Angélique SCHNEIDER-DERUENNE

Le

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de TUBERSENT

Certifie avoir fait afficher à partir du 19/10/2021 pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire, H.DEGREVE



Le 4 Novembre 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CABM

Le Maire de la commune de Verton

Certifie avoir affiché à partir du 28 avril 2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,



Joël LEMAIRE

Le

07 NOV. 2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de

WABEN

Certifie avoir fait afficher à partir du 1^{er} Mai 2021, pour une durée d'un mois, la délibération
2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :



Le Maire


Jean-Claude GAUDUIN

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

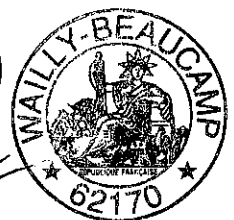
Madame Le Maire de la commune de Wailly-Beaucamp

Certifie avoir fait afficher à partir de avril à mai 2021 pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire :

Véronique GRAILLOT



Le 04/11/2021

Certificat d'affichage

Délibération 2021-118 – Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité
Intercommunal de la CA2BM

Le Maire de la commune de Widehem

Certifie avoir fait afficher à partir du 03/05/2021, pour une durée d'un mois, la délibération 2021-118 portant sur le débat des orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la CA2BM.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le maire,
Pierre LEQUIEN





Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM

Dossier administratif

b) Délibérations des 46 communes



Département du Pas de Calais
Arrondissement & Canton de Montreuil Sur Mer

COMMUNE DE SORRUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Le 12 février deux mille vingt-et-un à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques FLAHAUT, Maire de SORRUS, en suite d'une convocation en date du 5 février 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents tous les membres du Conseil en exercice à l'exception de Mme Annie HOUILLIEZ, non excusée

Secrétaire de séance : M Xavier RIGAUD

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

M le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPI tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPI, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPI, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPI

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPI de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPI, et figurant dans la délibération de prescription du RLPI.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal de

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Le conseil valide les orientations

Pour extrait conforme au registre
Certifié exécutoire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le 26/02/2021
A Sorrus, le 12/02/2021

Le Maire
Jacques FLAHAUT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207993-20210212-2021-1-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Note explicative de synthèse

Objet : Elaboration du règlement local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les orientations

Contexte réglementaire et local / Objectifs

Préambule

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Adaptations au contexte local

En outre, pour s'accorder au contexte local, un règlement local de publicité peut être mis en place.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par exception, il peut autoriser des dispositifs dans les secteurs patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables) en y autorisant le mobilier urbain.

Seul un RLP communal est présent sur la commune d'Etaples-sur-Mer. Ce dernier est ancien et bénéficie d'une prolongation de délai de caducité en raison de l'élaboration d'un RLPi.

Pouvoirs de police

Le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet au maire lorsque le RLPi sera approuvé. Il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire).

Objectifs locaux qui ont conduits au lancement de la démarche

1. Objectifs initiaux

C'est dans ce cadre que l'ex CCOS, compétente en matière de « documents d'urbanisme » avait décidé du lancement d'une étude d'élaboration d'un RLPi à l'échelle de 10 communes.

Les objectifs définis par le conseil communautaire de l'ex CCOS sont notamment de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;

- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socio-professionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

2. Objectifs élargis (échelle CA2BM)

Par arrêté Préfectoral du 31 août 2016 et du 30 novembre 2016, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois a été créée (fusion de 3 EPCI).

La CA2BM étant compétente également en matière de « documents d'urbanisme », le conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi à l'échelle des 46 communes en date du 19 octobre 2017.

Les objectifs initiaux élargis au périmètre de la CA2BM :

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

Débat

La procédure d'élaboration du RLPi est similaire à celle du PLUi. A l'issue d'un diagnostic, des enjeux et des orientations sont définis puis traduits au sein de pièces règlementaires (règlement écrit et graphique).

Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu (présente délibération) pour débattre sur les orientations du document. Les conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.

Ce débat consiste à échanger sur les orientations du projet présentées, il n'est pas suivi de vote.

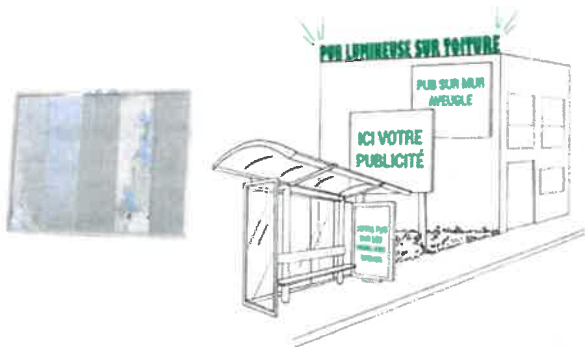
Synthèse des conclusions du diagnostic

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a débuté par la réalisation d'un diagnostic, qui a fait ressortir les éléments saillants résumés ci-après.

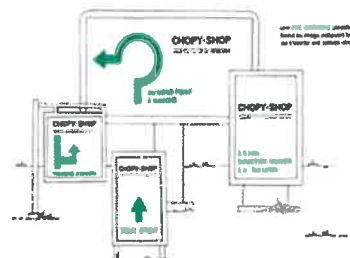
Publicités et préenseignes :

Définition

Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

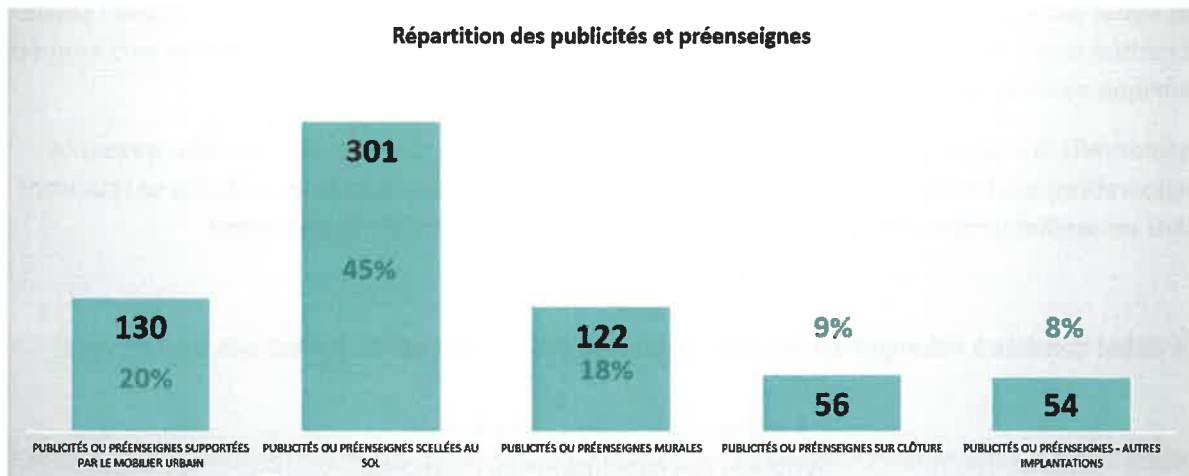


Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Sur les 663 dispositifs inventoriés, 440 dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales.

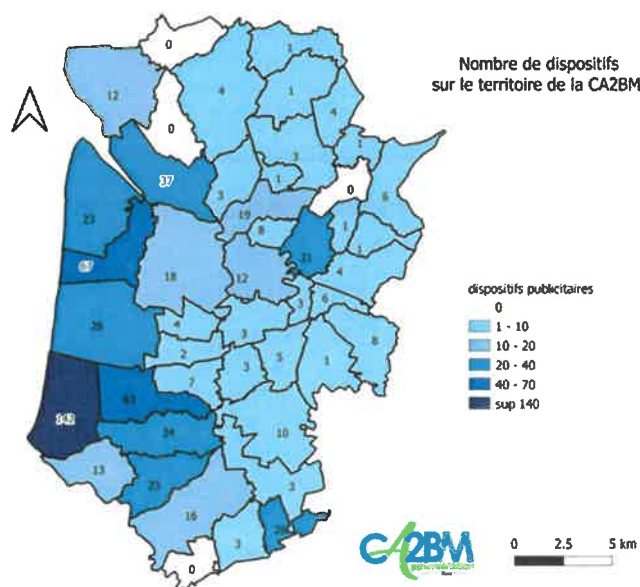
663 publicités et préenseignes inventoriés dont **440 non conformes au RNP**



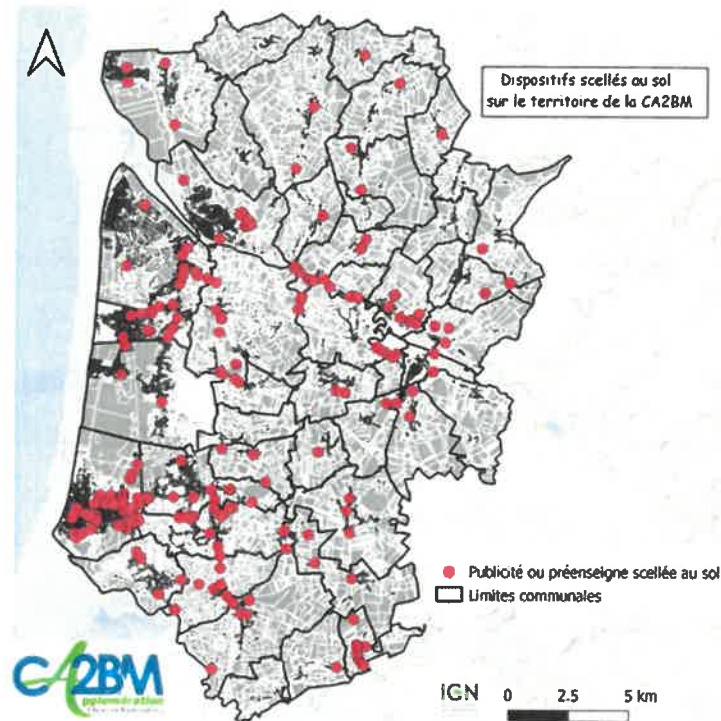
Les communes de la frange littorale sont les plus impactées avec notamment la ville la plus peuplée avec 142 dispositifs en infraction. La commune d'Étaples, la seconde ville en termes de peuplement a proportionnellement beaucoup moins de dispositifs illégaux. La mise en œuvre d'un RLP au niveau communal peut expliquer ces chiffres. En effet, le pouvoir de police est communal et non plus au Préfet. La commune d'Étaples a mené un gros travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Parmi les 301 publicités et préenseignes scellées au sol, 72% sont des dispositifs illégaux (interdiction en dehors de deux communes de plus de 10 000 habitants ; hors agglomération ou problèmes d'implantation).

Enjeux : Mise en conformité des dispositifs illégaux, risque de banalisation des paysages, fermeture des vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage).



Outre les communes littorales, il est observé un grand nombre de dispositifs illégaux le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande concentration.



Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format.

Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sont du mobilier urbain. Elles sont principalement situées sur les communes de Berck avec 31 dispositifs, Cucq avec 18 dispositifs, Etaples avec 23 dispositifs et le Touquet avec 19 dispositifs. Les autres communes ont du mobilier urbain dans une moindre mesure.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers sur ces petits formats (2m²).

Enjeux :

Déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil

Publicités et présenseignes sur un mur ou une clôture

122 dispositifs ont été recensés, parmi ces derniers, 53% ne sont pas conformes aux règles nationales (52 pour leur implantation et 13 sur des murs ou clôtures non aveugles).

Leur localisation est plus dispersée que les supports scellés au sol. Ils sont surtout présents à Berck et Cucq.

Enjeux :

- Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles ; Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes ; Densité sur un même mur.
- Eviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal ;
- Harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

Publicité lumineuse :

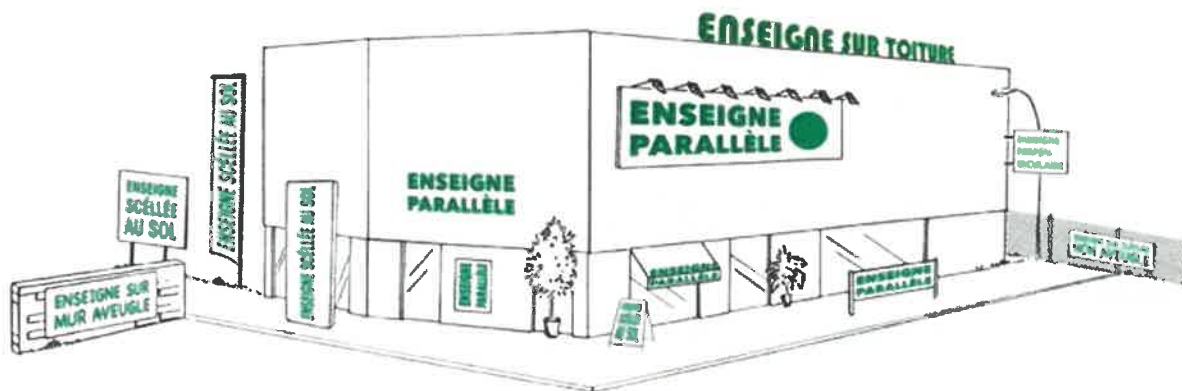
Elle est très peu présente sur le territoire (4 dispositifs).

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les enseignes

Définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Parallèle au mur

Peu de problèmes paysagers observés

Enjeux : respect du RNP

- Perpendiculaires au mur

Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

- Surface cumulée des enseignes en façade

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

- scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre)

- Sur clôture

- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

- Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les orientations du RLPi de la CA2BM

Ainsi, suivant les objectifs initiaux ayant amenés à lancer un RLPi précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour de 2 axes principaux :

Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Orientations – propositions en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

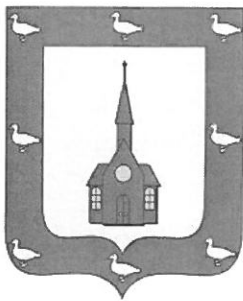
- Débattre sur les orientations du RLPi
- Prendre acte de la tenue du débat
- **La délibération n'est pas soumise au vote.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207993-20210212-2021-1-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le quinze mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Airon Notre Dame, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc DELABY, Maire, en suite de la convocation en date du 10 mars 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Marc DELABY, Pascale LEROY PELLETIER, Damien SWISTOWSKI, Jean-Paul BEAUMONT, Christiane BAILLIEUX, Bénédicte MAHE, Karine BOULAS, Roland LOISIL

Absents excusés : Charles-Edouard FIQUET, Pierre VARLET, Caroline FARDEL

Madame Karine BOULAS est élue secrétaire de séance.

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant le document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Fait à Airon Notre Dame,

Le 15 mars 2021

Le Maire,

Marc DELABY



REÇU LE

25 MAR. 2021

SOUS-PREFECTURE
MONTREUIL-SUR-MER

Publié le

Exécutoire le

Le Maire,

Marc DELABY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le neuf mars à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune d'AIRON SAINT VAAST s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien BETHOUART, Maire, en suite de la convocation en date du 04 mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Sébastien Béthouart, Rémi Delattre, Marie-Jeanne Pruvot, Marc Lefebvre, Romain LECLERCQ, Sylvie PIERRU, Vincent ROUSSEL, Alain GUYOT, Chantal GUILBERT, Anthony DAVRIL

Absent excusé : Gilles GAULIER

Monsieur Marc LEFEBVRE est élu secrétaire de séance.

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant le document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Pour extrait conforme,
Fait à Airon Saint Vaast,
Le 09 mars 2021



REÇU LE

22 MAR. 2021

Publié le 30/03/2021
Exécutoire le 22/03/2021

Le Maire,

SOUS-PREFECTURE

MAIRIE D'AIRON SAINT VAAST



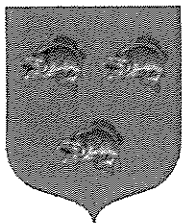
Sébastien BETHOUART

Le Maire,



Sébastien BETHOUART

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



L'an deux mil vingt et un, le neuf février à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe FOURCROY, Maire, légalement convoqué le 4 février 2021

Présents :

Philippe FOURCROY, Dominique DACHICOURT, Laurie GUYOT, Christian RAYMOND, Elodie BEAUGEOIS, Francine BOULOGNE, Eric BOULY, Bruno GAMBART, Mahomed GUARIM, Laëtitia LOMPRES, Maurice MOREL, Simon SARAZIN, Brigitte VAUCHERE

Absents excusés : Sophie PAQUE

Absents non excusés : Anne WIDEHEM

Procuration de vote et mandataire :

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Nombre de votants : 13

Secrétaire de séance : Christian RAYMOND

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

OBJET

Urbanisation urbaine :
élaboration du Règlement Local
de Publicité Intercommunal de la
CA2BM : Débat sur les
orientations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216200444-20210209-202102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Notification : 16/02/2021



Délibération publiée et
exécutoire le 16/02/2021

Le Maire **Le Maire**
Philippe FOURCROY

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal de PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme,
Le Maire
Philippe FOURCROY



SEANCE DU 15 FEVRIER 2021

Nature de l'acte	DELIBERATION
Numéro de l'acte	2021-01
Matière de l'acte	8.8 - ENVIRONNEMENT

L'an deux mille vingt et un, le 15 FEVRIER, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Fiolet, rue Emile Lavezzari à Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno Cousein, maire,

En suite de convocation en date du 9 février 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de :

Mme Jocelyne Caulier, M. Jean-Louis Deroussen, M. Sylvain Fréville, Mme Emilie Bertrand

Respectivement représentés par :

Mme Claudine Torabi, M. Pierre-Georges Dachicourt, M. Jean-Jacques Opresco, Mme Francine Couly

M. Jean-Marie Michault, absent excusé

Mme Régine Tribout est élue secrétaire.

2021-01 - Affaires foncières et juridiques - Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'Agglomération des deux baies en montreuillois : débat sur les orientations

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 relatif à l'élaboration d'un règlement local de publicité,

Vu le chapitre V du titre I du code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12 organisant un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et des conseils municipaux concernés sur les orientations poursuivies,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale Sud,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes Opale Sud (CCOS) n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération de l'organe délibérant de la CA2BM n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM, en collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Le président rappelle à l'assemblée que les objectifs poursuivis sont nombreux et notamment :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, tels que les lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, les monuments historiques, les secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000, en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...) ;
- Permettre, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Pais-Plage.

Le président expose à l'assemblée les orientations du RLPi, telles qu'elles sont, à ce jour, proposées :

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis, rappelés ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi susvisée.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Berck-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

A l'unanimité, l'assemblée prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour extrait certifié conforme,
Berck-sur-Mer, le 16 février 2021.

Le maire,
Bruno Cousein

Publié le 17 FEV. 2021
Exécutoire le 17 FEV. 2021
Le maire,
Bruno Cousein

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20210215-2021-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2021

Affichage : 18/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE BERNIEULLES

Séance du 06 avril 2021

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 25/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le six avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur David CAUX

Présents : 10

Présents : David CAUX, Gerard SESSURIER, Arnaud COCATRIX, Geneviève CREPIN, Maxime DELATTRE, Romain DELLIAUX, Dominique DUFRENOY, Fabien HERMETZ, Benoît LEROUX DE BRETAGNE, Caroline MARTINET - BLED

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés: Éric VASSEUR par Fabien HERMETZ

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Benoît LEROUX DE BRETAGNE

Objet: RPLI CA2BM - DE_2021_010

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

-----LLe
président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs

poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

– En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

– En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

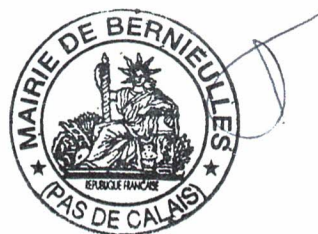
Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07 / 04 / 20 21
et publié ou notifié
le 07 / 04 / 20 21

RF
SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL SUR MER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/04/2021
062-216201160-20210406-DE_2021_010-DE

Arrondissement deMONTREUIL SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 mars 2021

DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

**DEBAT
D ORIENTATION
RLPI**

L'an deux mille vingt et un, le 10 mars 2021 à 10 h , le Conseil Municipal s'est réuni en séances sous la présidence de Monsieur le Maire, en suite de convocation en date 5 mars exemplaire a été affiché à la porte de la mairie. L'an deux mille vingt et un, le 10 mars à membres du conseil municipal

de la commune de BEUTIN, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Dominique MASSON, maire

Etaient présents : Dominique MASSON, Roger NOEL, Eric PAUL, Réjane DAMBRO Guillaume HANQUEZ, Régis DE SAINTE MARESVILLE, Gérard AUVRAY, Alexan

Absents excusés : Valentin DESENCLOS, Marc NEMPONT, Olivier SAUTREZ

Monsieur Roger NOEL est désigné secrétaire de séance

Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201244-20210310-2021-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2021

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les Membres Présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Dominique MASSON

Rendu exécutoire le 23/3/2021
Le Maire
Dominique MASSON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201244-20210310-2021-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2021

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-mer

CANTON
Etaples-sur-mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire

Délibération 0052021

**Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM --
Débat sur les Orientations**

L'an deux mille vingt et un, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de Bréxent-Enocq, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Commune sous la présidence de Monsieur Michel HEDIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : 30 mars 2021

Date d'affichage de la convocation : 30 mars 2021

Présents : Mickaël BLOND, Mathieu CODRON, Eric DELATTRE, Christelle DRAPIER, Fabien DELORY, François DUBOIS, Bernard ELOY, Marie-Christine FASQUEL, Michel HEDIN, Virginie HAUDIQUET, Jean-Pierre LEMOINE, Thibaut RAUX, Dominique RAMBURE, Yvon SEBERT, Nadège TAGAND.

Absents : néant

Secrétaire de séance : Thibaut RAUX

Le maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1 Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3 Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4 Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5 Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre, tous les conseillers présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Michel HEDIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201764-20210413-0052021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2021

Publication : 20/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de BEAUMERIE SAINT MARTIN

52 Route Nationale - 62170
TEL : 03.21.81.46.56
FAX : 03.21.81.92.97
Département du Pas-de-Calais.
Arrondissement de Montreuil-sur-mer.
Canton de Berck-sur-mer.

L'an deux mil vingt et un, le douze mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Beaumerie Saint Martin, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue du marais à Beaumerie Saint Martin (lieu habituel de la mairie modifié pour garantir une sécurité sanitaire optimale contre la pandémie de Coronavirus Covid-19, information transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 8 mars 2021), sous la présidence de monsieur HERLANGÉ Patrick, Maire, à la suite d'une convocation en date du 6 mars 2021.

Présents : HERLANGÉ Patrick, MINER Serge, DE SAINTE MARESVILLE Françoise, VERGEOT Jean-Luc, SERGENT Sylvie, HAMELLE Justine, PLEE Frédéric, POULAIN Marc-Antoine, VANDEN-BOSSCHE Didier, TOURNIQUET Yann.

Absent excusé : BAUDUIN André donne pouvoir à MINER Serge.

Secrétaire de séance : MINER Serge.

Objet : Convention de Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI).

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les huit orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

En matière de publicités et de pré-enseignes :

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4 : Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes

Orientation 5 : Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote ;

Remarques sont faites en assemblée que :

- la juxtaposition de règlements locaux peut être dissonante sur l'ensemble de l'espace français (publicité autorisée dans un territoire et interdite juste à côté ou dans une zone géographique similaire telle que littorale par exemple : baie de Canche et baie de Somme)
- la réglementation pourrait être adaptée en fonction des lieux, notamment en zone commerciale ou industrielle (penser aux nécessités d'activités des sociétés)

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le 12 mars 2021,

Le Maire, Patrick HERLANGÉ.



REÇU LE

30 MAR 2021

SOUS-PREFECTURE

de la Région Nord-Pas-de-Calais - Somme

Acte rendu exécutoire après dépôt à la sous-préfecture, le 30.03.2021
et publication ou notification du 30.03.2021.



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le Maire expose :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Considérant l'impact pour les communes de moins de 10 000 habitants de l'adoption du RLPi notamment en matière d'instruction et en matière d'exercice des pouvoirs de police de la publicité,

Considérant les charges qui vont être impactées directement ou indirectement sur les collectivités de moins de 10 000 habitants du fait de l'adoption du RLPi,

Considérant les efforts qu'assurent et que devront assurer les collectivités de moins de 10 000 habitants résultant de l'élaboration et de l'application du RLPi,

Considérant l'impact et les bénéfices attendus de l'adoption du RLPi pour les communes de plus de 10 000 habitants couplés le cas échéant à l'instauration de la TPLE,

Considérant que les bénéfices attendus en matière de l'amélioration du cadre de vie à l'échelle du territoire de la CA2BM du fait de l'adoption du RLPi ne seront palpables qu'à condition de former et de créer un service dédié à l'instruction des demandes et en exerçant les pouvoirs de police de la publicité,

Considérant que l'intégralité des communes participent tant financièrement qu'activement à l'élaboration du RLPi,

Considérant que le rapport bénéfices /charges est déficitaire pour les collectivités de moins de 10 000 habitants,

Considérant qu'il est à ce jour impossible de transférer les pouvoirs de police du maire en matière de publicité,

Considérant que le projet de loi Climat organise le transfert systématique aux maires de la police et de l'instruction des déclarations et autorisations préalables relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités sur leur territoire avec possibilité de transfert au président de l'EPCI.

Considérant que contrairement à ce qui a été présenté lors de la réunion de la commission d'urbanisme du 08 mars 2021 par les agents de la CA2BM, la TLPE peut être instaurée par l'EPCI en application de l'article L2333-6 du CGCT,

Considérant le débat sur les orientations intervenu au présent conseil municipal,

Considérant qu'il ressort du débat que les éléments suivants doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi et pour la mise en pratique de la réglementation et le cas échéant de l'instauration de la TLPE :

L'instauration de la TLPE communautaire devra être réalisée concomitamment à l'adoption du RLPi,

La répartition des recettes issues de la TLPE entre les communes sera réalisée en fonction de la population des communes et sans tenir compte de l'origine des dossiers soumis au paiement de la TLPE. A défaut de répartition par communes, les recettes issues de la TLPE seront versées à la CA2BM.

Dès que les textes le permettront, l'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de publicité seront transférés au Président.

En cas de création d'un service mutualisé, chaque commune participera au financement du service en fonction du nombre de dossier déposés par elle.

Le conseil municipal PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le conseil municipal n'a aucune modification à apporter aux orientations.

Il est ici précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES GRANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2021

Convocation le 24 mars 2021

No 2021-01

Présents : Tous les membres du conseil en exercice à l'exception de BETHOUART Charles et FOURDINIER Vianney, absents excusés

Président : Hubert DOUAY

Secrétaire : Odette DUCROCQ

Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de pré enseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Respecter les heures de fermeture des magasins : magasin fermé = publicité lumineuse éteinte.

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Pour copie conforme

A campagneulles les grandes le 01 avril 2021

le Maire

Hubert DOUAY





Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Montreuil-sur-mer
Canton de Berck-sur-Mer

COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES PETITES

Le quatre Mars deux mil vingt et un à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Campigneulles-les-Petites, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 Février 2021

Présents : Mmes Claudine BAILLIEUX, Maïté GUY, Christèle MACREZ, Eliane QUENU, Véronique ROUSSEL, Séverine ROUTIER, Colette VANHEMS, Mrs Jean-Claude ALEXANDRE, Julien COPPIN, Laurent GLADIEUX, Claude MONTRAISSIN, Mickaël VASSEUR.

Absents excusés : Mme Chantal VAN DER MARLIERE, Mr Alex DUBOIS, et Mr Olivier RAMET

Pouvoirs :

- Mr Alex DUBOIS a donné pouvoir à Mr Jean-Claude ALEXANDRE
- Mr Olivier RAMET a donné pouvoir à Mme Claudine BAILLIEUX
- Mme Chantal VAN DER MARLIERE a donné pouvoir à Mme Colette VANHEMS

Secrétaire de séance : Mr Julien COPPIN

DELIBERATION – PLANIFICATION URBAINE : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal de

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Campigneulles-les-Petites dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemarts Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cédex), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.



Le Maire,

Jean-Claude ALLEXANDRE.

Note explicative de synthèse

Objet : Elaboration du règlement local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les orientations

Contexte réglementaire et local / Objectifs

Préambule

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Adaptations au contexte local

En outre, pour s'accorder au contexte local, un règlement local de publicité peut être mis en place.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par exception, il peut autoriser des dispositifs dans les secteurs patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables) en y autorisant le mobilier urbain.

Seul un RLP communal est présent sur la commune d'Étaples-sur-Mer. Ce dernier est ancien et bénéficie d'une prolongation de délai de caducité en raison de l'élaboration d'un RLPi.

Pouvoirs de police

Le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet au maire lorsque le RLPi sera approuvé. Il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire).

Objectifs locaux qui ont conduits au lancement de la démarche

1. Objectifs initiaux

C'est dans ce cadre que l'ex CCOS, compétente en matière de « documents d'urbanisme » avait décidé du lancement d'une étude d'élaboration d'un RLPi à l'échelle de 10 communes.

Les objectifs définis par le conseil communautaire de l'ex CCOS sont notamment de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;

- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socio-professionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

2. Objectifs élargis (échelle CA2BM)

Par arrêté Préfectoral du 31 août 2016 et du 30 novembre 2016, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois a été créée (fusion de 3 EPCI).

La CA2BM étant compétente également en matière de « documents d'urbanisme », le conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPI à l'échelle des 46 communes en date du 19 octobre 2017.

Les objectifs initiaux élargis au périmètre de la CA2BM :

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

Débat

La procédure d'élaboration du RLPI est similaire à celle du PLUi. A l'issue d'un diagnostic, des enjeux et des orientations sont définis puis traduits au sein de pièces réglementaires (règlement écrit et graphique).

Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu (présente délibération) pour débattre sur les orientations du document. Les conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.

Ce débat consiste à échanger sur les orientations du projet présentées, il n'est pas suivi de vote.

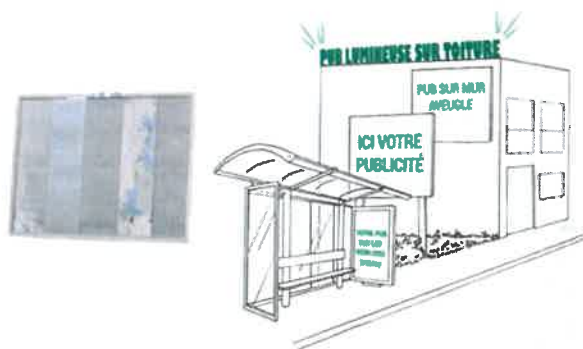
Synthèse des conclusions du diagnostic

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a débuté par la réalisation d'un diagnostic, qui a fait ressortir les éléments saillants résumés ci-après.

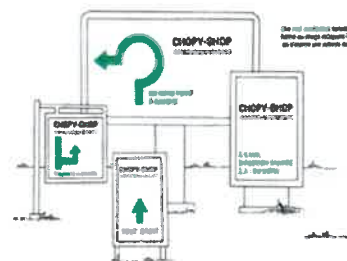
Publicités et préenseignes :

Définition

Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

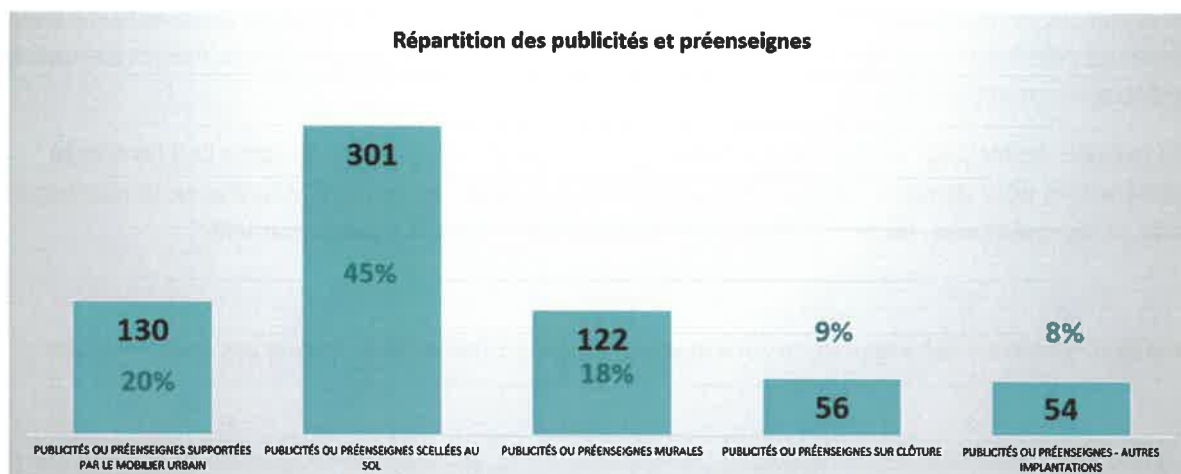


Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Sur les 663 dispositifs inventoriés, 440 dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales.

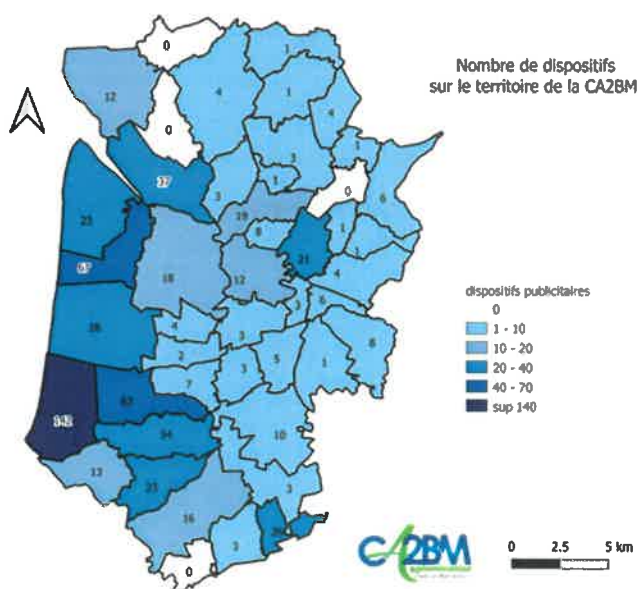
663 publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**



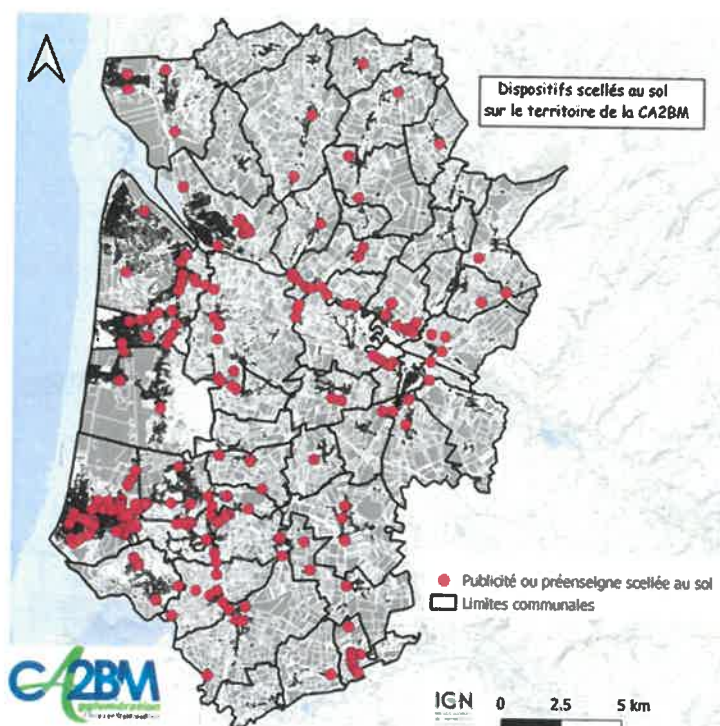
Les communes de la frange littorale sont les plus impactées avec notamment la ville la plus peuplée avec 142 dispositifs en infraction. La commune d'Étaples, la seconde ville en termes de peuplement a proportionnellement beaucoup moins de dispositifs illégaux. La mise en œuvre d'un RLP au niveau communal peut expliquer ces chiffres. En effet, le pouvoir de police est communal et non plus au Préfet. La commune d'Étaples a mené un gros travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Parmi les 301 publicités et préenseignes scellées au sol, 72% sont des dispositifs illégaux (interdiction en dehors de deux communes de plus de 10 000 habitants ; hors agglomération ou problèmes d'implantation).

Enjeux : Mise en conformité des dispositifs illégaux, risque de banalisation des paysages, fermeture des vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage).



Outre les communes littorales, il est observé un grand nombre de dispositifs illégaux le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande concentration.



Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format.

Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sont du mobilier urbain. Elles sont principalement situées sur les communes de Berck avec 31 dispositifs, Cucq avec 18 dispositifs, Etaples avec 23 dispositifs et le Touquet avec 19 dispositifs. Les autres communes ont du mobilier urbain dans une moindre mesure.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers sur ces petits formats (2m²).

Enjeux :

Déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil

Publicités et présenseignes sur un mur ou une clôture

122 dispositifs ont été recensés, parmi ces derniers, 53% ne sont pas conformes aux règles nationales (52 pour leur implantation et 13 sur des murs ou clôtures non aveugles).

Leur localisation est plus dispersée que les supports scellés au sol. Ils sont surtout présents à Berck et Cucq.

Enjeux :

- Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles ; Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes ; Densité sur un même mur.
- Eviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal ;
- Harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

Publicité lumineuse :

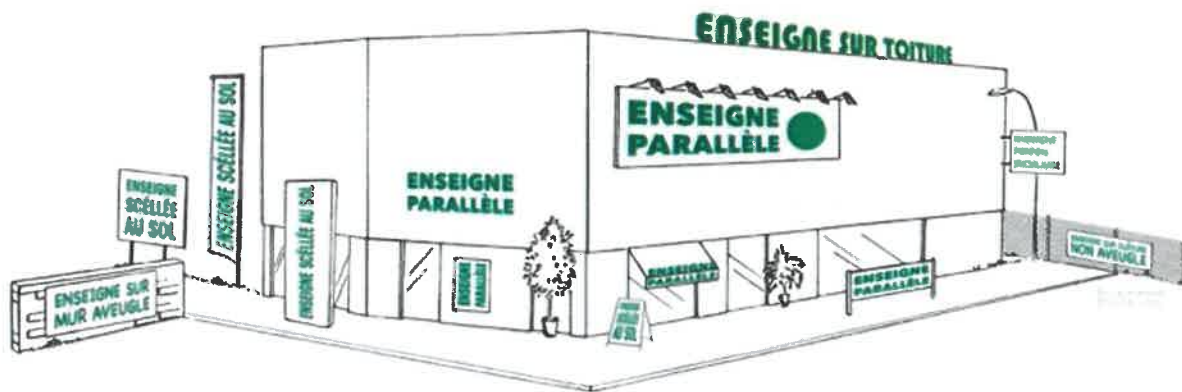
Elle est très peu présente sur le territoire (4 dispositifs).

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les enseignes

Définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Parallèle au mur

Peu de problèmes paysagers observés

Enjeux : respect du RNP

- Perpendiculaires au mur

Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

- Surface cumulée des enseignes en façade

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

- scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre)

- Sur clôture

- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

- Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les orientations du RLPi de la CA2BM

Ainsi, suivant les objectifs initiaux ayant amenés à lancer un RLPi précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour de 2 axes principaux :

Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Orientations – propositions en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Débattre sur les orientations du RLPi
- Prendre acte de la tenue du débat
- **La délibération n'est pas soumise au vote.**

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE COLLINE BEAUMONT

Séance du 25 février 2021

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 18/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-cinq février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Valérie DELORME

Présents : 11

Présents : Valérie DELORME, Laurent PRAUD, Jacky TRUNET, Eric DEPARIS, Jean-Paul PRUVOT, Dominique CRIGNON, Christophe CARVALHO, Adrien PILLAIN, Romain ZORZI, Blandine MAGNIEZ, Amandine CHANOINE

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Romain ZORZI

Objet: Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les orientations - DE_2021_001

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2021 062-216202317-20210225-DE_2021_001-DE
--

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote. La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 09 / 03 / 20 21
et publié ou notifié
le 09 / 03 / 20 21

Le Maire
Valérie DELORME



RF SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2021 062-216202317-20210225-DE_2021_001-DE

COMMUNE DE CONCHIL-LE-TEMPLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

11/03/2021

Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

L'an deux mille vingt et un, le onze mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Daniel, Maire, en suite de convocation en date du 3 mars 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : DUBOIS Daniel, SENNINGER Alice, HEMBERT Guillaume, PAQUEZ Michel, SUEUR Aline, RAPIN Nicolas, DAMBRON Katelle, FOURNIER Denis, MOTTE Sylvie, BRIOIS Clément, REGNAUT Virginie, AUFRAY Eric.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

WILLIAMS-ODY Joshua a donné procuration à DAMBRON Katelle.

COURSIERE Lolita a donné procuration à DUBOIS Daniel.

Etait excusée et non représentée :

VARLET Stéphanie.

Secrétaire de séance : FOURNIER Denis.

Délibération n°03/03/2021

La séance ouverte, le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

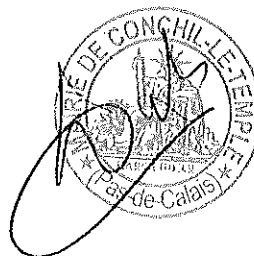
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Exécutoire le

Le Maire,

Pour copie conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement
de Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples

Téléphone 03.21.90.70.16

Télécopie 03.21.81.90.82

mairie.cormont@wanadoo.fr

MAIRIE DE CORMONT

62630



Cormont, le 9 mars 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un, le cinq mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cormont se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile CREPIN, Maire, suite à convocation en date du 19 février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Emile CREPIN, Maire, Monsieur Pascal DUMONT, Monsieur Jacques BAILLET, Monsieur Hubert TILLIER, Madame Maryse HOLLEVILLE, Monsieur Régis LIGNY, Monsieur Hervé LEGROS, Madame Alexia CROISILE (à partir de 19h30), Monsieur Jérémy SAGETTE

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Renald BOMY, Monsieur Eric BYHET

Madame Maryse HOLLEVILLE est nommée secrétaire de séance.

Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPI, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPI, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPI

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPI de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPI, et figurant dans la délibération de prescription du RLPI.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Le Maire,
Emile CREPIN**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202-415-20210305-20210305-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 09/03/2021

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRONDISSEMENT
DE
MONTREUIL-SUR-MER

Commune de CUCQ

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice

29

DELIBERATION N° 1

OBJET

Intercommunalité

Communauté
d'Agglomération des Deux
Baies en Montreuillois
(CA2BM)

Règlement Local de Publicité
Intercommunal (RLPI)

Débat sur les orientations

Le Lundi 8 mars 2021 à 17 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} mars 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Walter KAHN, Maire.

Etaient présents : Monsieur KAHN Walter, Monsieur REQUIER Laurent, Madame BARBARA Margarete, Monsieur BOMY Didier, Madame NEUVILLE Annie, Monsieur ABEEL Stéphane, Madame COPIN Nathalie, Monsieur FLAHAUT David, Madame DAMBRON Camille, Madame DUSSAUSOY Martine, Monsieur LOUVET Eric, Monsieur CHAVATTE Jean-Pierre, Monsieur HODE Alain, Madame GUILBERT Pascale, Monsieur VAMBRE Didier, Madame MOREL Caroline, Madame DESMIDT Florence, Monsieur HERMAN David, Madame LATRECH Katy, Madame QUEVA Stéfany, ~~Madame PETIT Elodie~~, Monsieur PRUVOT Jérôme, ~~Monsieur NOFFICIAL Sébastien~~, Monsieur DUSANNIER François, Madame BIGOT Catherine, Madame DEHARBE Christelle, Monsieur LASSALLE Hervé, Madame LEFEBVRE Laurence, Madame MICHELI Karine.

Absents excusés : 2 conseillers municipaux rayés ci-dessus.

Pouvoirs : Mme PETIT Elodie pour Mr ABEEL Stéphane

Madame Caroline MOREL, Conseillère Municipale, est secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.581-14-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM),

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 arrêtant les compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM),

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 portant transfert du siège et modification des compétences de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM),

VU la délibération en date du 16 juin 2016 du Conseil Communautaire de l'ex Communauté de Communes Opale Sud portant prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202614-20210308-deliberation1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 08/03/2021



VU la délibération en date du 19 octobre 2017 du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes-membres ;

VU la conférence des Maires en date du 28 mars 2019 relative au lancement du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),

VU les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) présentées dans la présente délibération ;

VU le document relatif au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil d'Agglomération sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'intercommunalité, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet,

VU les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), repris au sein de la note de présentation annexée,

VU le diagnostic réalisé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée,

VU les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI),

Considérant que les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), et figurant dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes :

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

CONSIDERANT qu'un document complémentaire a été transmis préalablement à tous les membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un débat sans vote,

VU l'intervention de Madame LEFEBVRE Laurence, Conseillère Municipale, relative à l'harmonisation de la réglementation entre les communes, au maintien des identités visuelles, à l'application de la réglementation dans les sites patrimoniaux remarquables et à la pose des supports publicitaires des cirques sur le mobilier urbain,

Vu l'intervention de Monsieur BOMY Didier, Adjoint au Maire, relative au classement de la Ville de Montreuil-sur-mer en site patrimonial remarquable et à la pose de panneaux de chantiers par les artisans,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil Municipal décide,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat relatif aux orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Fait et délibéré à CUCQ, les jour, mois et an susdits.



LE MAIRE,
Signé : Walter KAHN
Pour copie conforme
LE MAIRE,
Walter KAHN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



COMMUNE D'ECUIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération 2021-14

L'an deux mil vingt et un, le mardi six avril à 18 heures 30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'Ecures, sous la présidence de M. Philippe COUSIN, Maire d'Ecures.

Date de la convocation : 30 Mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Présents : COUSIN Philippe, HERLANGÉ Fabrice, DEGARDIN Christiane, BOUTIN Bruno, DEGARDIN André, DE COLO Laurent, DERANCOURT Anita, FRANCCART Adeline, GEST Dominique, MACQUET René, PONCHEL Patricia, ROGÈRE Marine,

Excusés : WOLNIAK Richard, MAURIZOT Michaël

Secrétaire de séance : ROGÈRE Marine

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

👉 En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1 ☞ Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2 ☞ Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3 ☞ Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4 ☞ Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

👉 En matière d'enseignes :

Orientation 5 ☞ Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6 ☞ Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 ☞ Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 ☞ Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Fait et délibéré à Ecuire, le 6 avril 2021

Le Maire,
Philippe COUSIN





ESTRÉE

11, rue de la Course
62170 ESTRÉE

Téléphone : 03 21 06 12 79
Fax : 03 21 81 08 06
E-mail : mairie.estree@wanadoo.fr

DE_16_2021

30/03/2021

Délibération du conseil municipal

Objet: Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de
Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les
Orientations

L'an deux mille vingt-et-un et le trente mars, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune d'Estrée s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc Briet, Maire, à la suite d'une convocation en date du 25 mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Conseiller excusé: *Monsieur Antoine GOUDALLE*

Secrétaire de séance: *Monsieur Romain DARQUES*

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;
Préfecture du Pas de calais
4
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/04/2021
062-216203125-20210330-DE_16_2021-DE

13

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

– En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

– En matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et

leur surface RF Préfecture du Pas de calais
2
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/04/2021 062-216203125-20210330-DE_16_2021-DE

AA

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal, de:

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Nombre de votants: 10

Nombre de vote POUR: 0

Nombre de vote CONTRE: 0

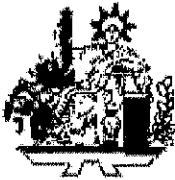
Nombre d'abstention: 0

Rendue exécutoire le:

Fait et délibéré à Estrée
Les jour, mois et an susdits
Le Maire, Marc BRIET



RF Préfecture du Pas de calais
3 Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/04/2021 062-216203125-20210330-DE_16_2021-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie d'ESTRÉELLES

57, rue du Moulin

62170

Tél. : 03.21.81.85.78

Email : communeestreelles@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ESTRÉELLES

Le 31 mars 2021 à 19H, le conseil municipal de la commune d'ESTRÉELLES dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hubert MAQUAIRE, maire.

Convocations en date du 24 mars 2021.

Présents : BREMER Anne-Carline, PAINDAVOINE Sébastien, FASQUEL Roland, FROMENT Sylvaine, GEST Bernadette, KASEBERG Joachim, LECOUTRE Vincent.

Absents : ANDRIEUX Denise, BERTHE Jessika (procuration donnée à Roland FASQUEL) et Eric DUHAMEL

Secrétaire de séance : Anne-Carline BREMER.

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9 (dont 1 procuration)

OBJET : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM ; Débat sur les Orientations

Le maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2021 062-216203158-20210412-DE_2021_006-BF
--

Vu les orientations du RLPI présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPI tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPI ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPI, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPI, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPI

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPI de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPI, et figurant dans la délibération de prescription du RLPI.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

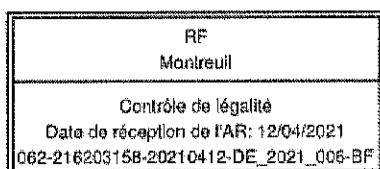
Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)



Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au conseil municipal

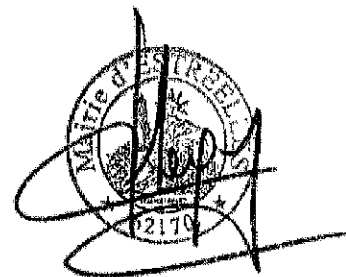
PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Les membres du conseil prennent acte du débat sur les orientations du projet de RLPi et n'ont pas de précisions complémentaires à y apporter.

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
Pas de vote.**

Fait et délibéré les
Jour, mois, an susdits

Le Maire,
Hubert MAQUAIRE.



**ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU**

RF Montreuil
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2021 062-216203158-20210412-DE_2021_006-BF



Note explicative de synthèse

De 17/3/2021



Objet : Elaboration du règlement local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les orientations

Contexte réglementaire et local / Objectifs

Préambule

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Adaptations au contexte local

En outre, pour s'accorder au contexte local, un règlement local de publicité peut être mis en place.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par exception, il peut autoriser des dispositifs dans les secteurs patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables) en y autorisant le mobilier urbain.

Seul un RLP communal est présent sur la commune d'Etaples-sur-Mer. Ce dernier est ancien et bénéficie d'une prolongation de délai de caducité en raison de l'élaboration d'un RLPi.

Pouvoirs de police

Le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet au maire lorsque le RLPi sera approuvé. Il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire).

Objectifs locaux qui ont conduits au lancement de la démarche

1. Objectifs initiaux

C'est dans ce cadre que l'ex CCOS, compétente en matière de « documents d'urbanisme » avait décidé du lancement d'une étude d'élaboration d'un RLPi à l'échelle de 10 communes.

Les objectifs définis par le conseil communautaire de l'ex CCOS sont notamment de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;

- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socio-professionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique,...) ;
- § Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

2. Objectifs élargis (échelle CA2BM)

Par arrêté Préfectoral du 31 août 2016 et du 30 novembre 2016, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois a été créée (fusion de 3 EPCI).

La CA2BM étant compétente également en matière de « documents d'urbanisme », le conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPi à l'échelle des 46 communes en date du 19 octobre 2017.

Les objectifs initiaux élargis au périmètre de la CA2BM :

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPi permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

Débat

La procédure d'élaboration du RLPi est similaire à celle du PLUi. A l'issue d'un diagnostic, des enjeux et des orientations sont définis puis traduits au sein de pièces réglementaires (règlement écrit et graphique).

Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu (présente délibération) pour débattre sur les orientations du document. Les conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.

Ce débat consiste à échanger sur les orientations du projet présentées, il n'est pas suivi de vote.

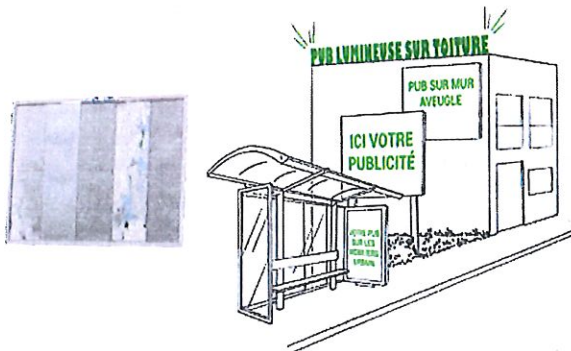
Synthèse des conclusions du diagnostic

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a débuté par la réalisation d'un diagnostic, qui a fait ressortir les éléments saillants résumés ci-après.

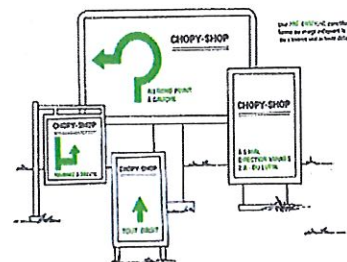
Publicités et préenseignes :

Définition

Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

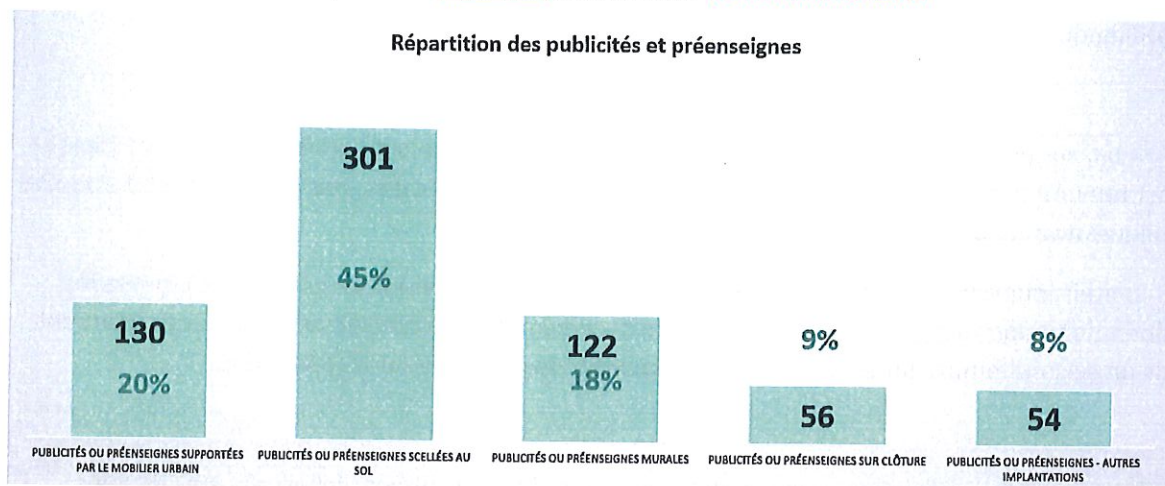


Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Sur les 663 dispositifs inventoriés, 440 dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales.

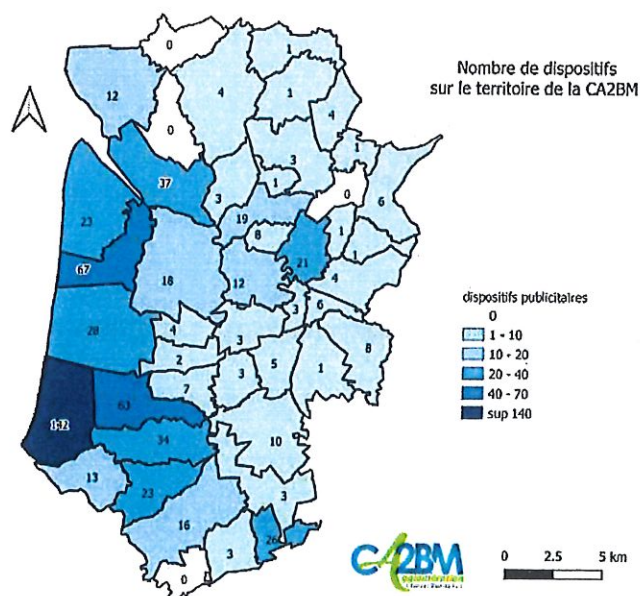
663 publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**



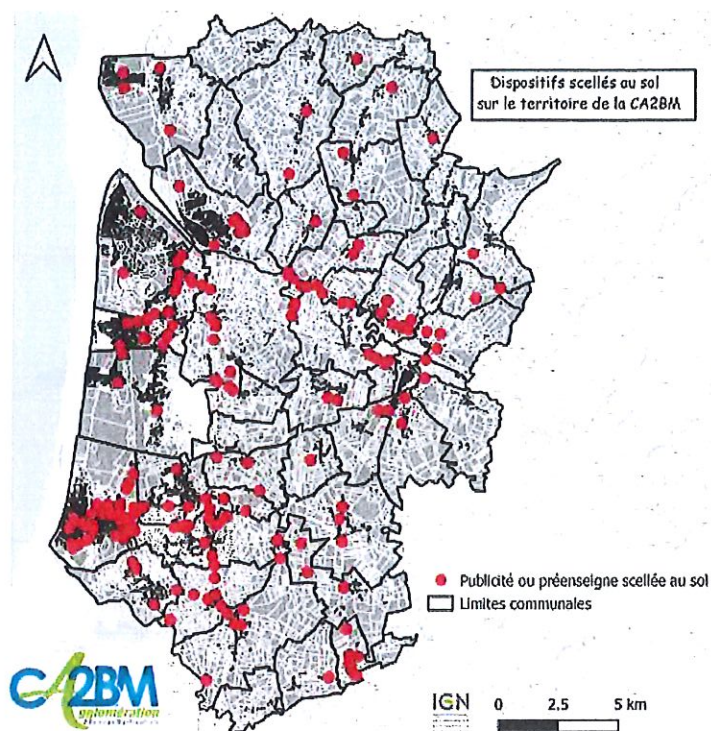
Les communes de la frange littorale sont les plus impactées avec notamment la ville la plus peuplée avec 142 dispositifs en infraction. La commune d’Etaples, la seconde ville en termes de peuplement a proportionnellement beaucoup moins de dispositifs illégaux. La mise en œuvre d’un RLP au niveau communal peut expliquer ces chiffres. En effet, le pouvoir de police est communal et non plus au Préfet. La commune d’Etaples a mené un gros travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Parmi les 301 publicités et préenseignes scellées au sol, 72% sont des dispositifs illégaux (interdiction en dehors de deux communes de plus de 10 000 habitants ; hors agglomération ou problèmes d’implantation).

Enjeux : Mise en conformité des dispositifs illégaux, risque de banalisation des paysages, fermeture des vues (interface paysagère, zones d’activités et le grand paysage).



Outre les communes littorales, il est observé un grand nombre de dispositifs illégaux le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande concentration.



Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format.

Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sont du mobilier urbain. Elles sont principalement situées sur les communes de Berck avec 31 dispositifs, Cucq avec 18 dispositifs, Etaples avec 23 dispositifs et le Touquet avec 19 dispositifs. Les autres communes ont du mobilier urbain dans une moindre mesure.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers sur ces petits formats (2m²).

Enjeux :

Déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil

Publicités et présenseignes sur un mur ou une clôture

122 dispositifs ont été recensés, parmi ces derniers, 53% ne sont pas conformes aux règles nationales (52 pour leur implantation et 13 sur des murs ou clôtures non aveugles).

Leur localisation est plus dispersée que les supports scellés au sol. Ils sont surtout présents à berck et Cucq.

Enjeux :

- Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles ; Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes ; Densité sur un même mur.

- Eviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal ;

- Harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

Publicité lumineuse :

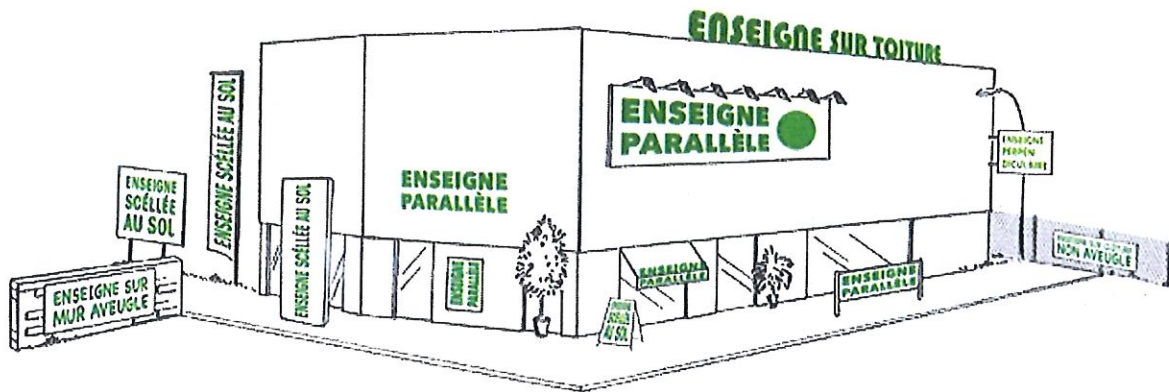
Elle est très peu présente sur le territoire (4 dispositifs).

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les enseignes

Définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



- Parallèle au mur

Peu de problèmes paysagers observés

Enjeux : respect du RNP

- Perpendiculaires au mur

Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

- Surface cumulée des enseignes en façade

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

- scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre)

- Sur clôture

- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

- Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Les orientations du RLPi de la CA2BM

Ainsi, suivant les objectifs initiaux ayant amenés à lancer un RLPi précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour de 2 axes principaux :

Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Orientations – propositions en matière d'enseignes

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Débattre sur les orientations du RLPi
- Prendre acte de la tenue du débat
- ***La délibération n'est pas soumise au vote.***



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

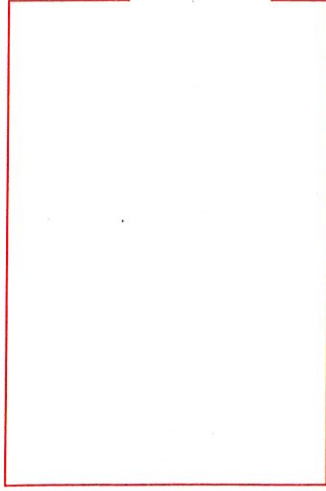
de 17/03/2021



Présentation du projet en Conseil Municipal – Débat sur les orientations



Sommaire



1. Aspect Réglementaires
2. La procédure d'élaboration du RLPi
3. Diagnostic de la publicité extérieure au sein de la CA2BM
4. Les orientations en matière de publicité extérieure - objet du présent débat

Aspects Réglementaires

Evolution législative

1979 – Loi relative aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes

2012 – Décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes



2010 – Loi ENE portant sur un Engagement National pour l'Environnement

Règlement National de Publicité (RNP)

Prescriptions à l'échelle nationale en termes de régime d'autorisation, de densité, de lieu d'implantation, de formats, de règles d'extinction nocturnes de dispositifs lumineux...

INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RNP = LE PREFET

Adaptations locale

Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi

Prescriptions à l'échelle locale suivant les spécificités paysagères, patrimoniales et économiques du territoire

INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RLP(i) = LE MAIRE



Le RLPi doit être plus restrictif que le RNP
(hormis pour le mobilier urbain qui peut être réintroduit dans les Sites Patrimoniaux Remarquables où il est actuellement interdit),

Objectifs du RLPi

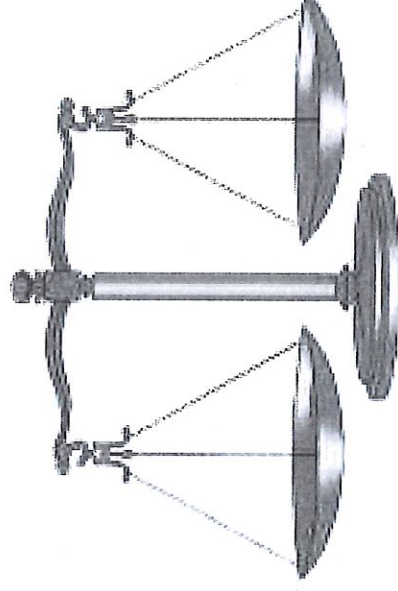
Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- De concilier deux grands principes :

Sans RLP(i), le pouvoir de police appartient au Préfet

La protection du cadre de vie

- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- Lutter contre les nuisances visuelles,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- Améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



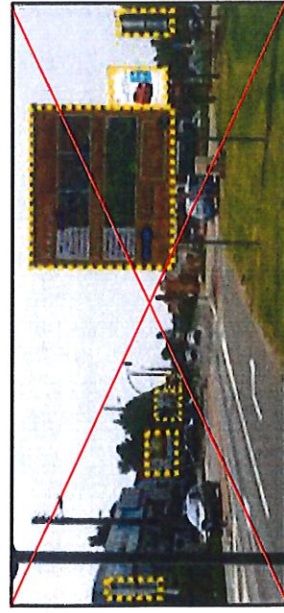
Le respect des libertés fondamentales

- La liberté d'expression,
- La liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie,

Aspects Réglementaires

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (murs, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Totem plus haut que large



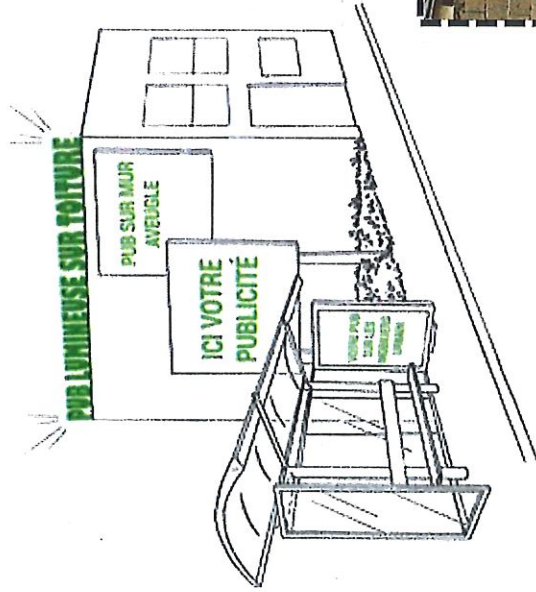
SIL

Aspects Réglementaires

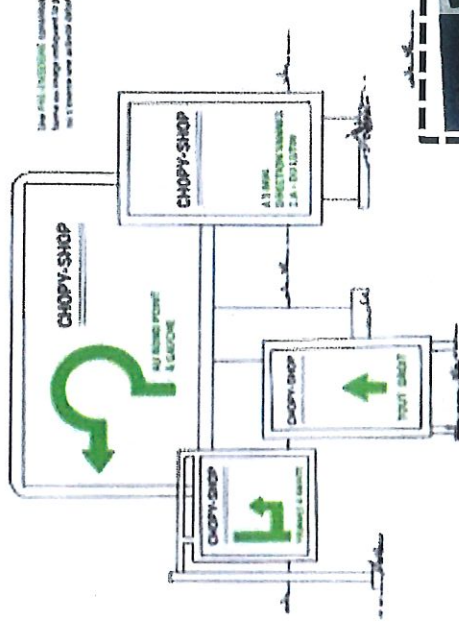
Les dispositifs concernés par la réglementation....

- LA PUBLICITE

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »



- LA PREENSEIGNE

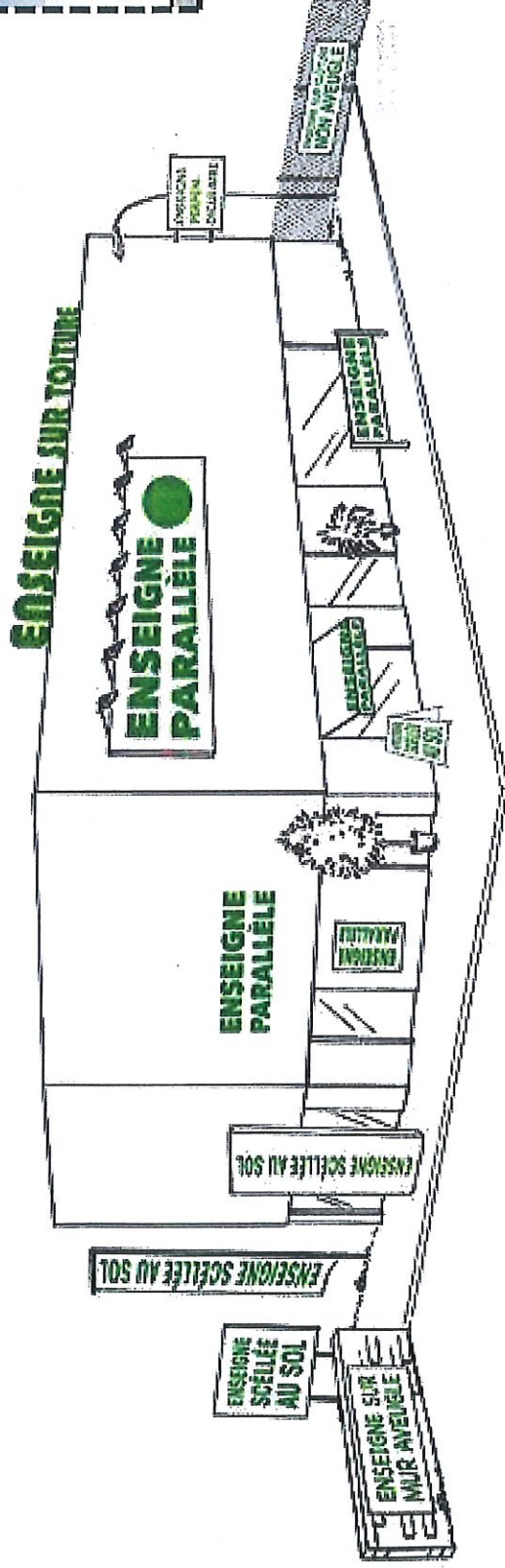


« Toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

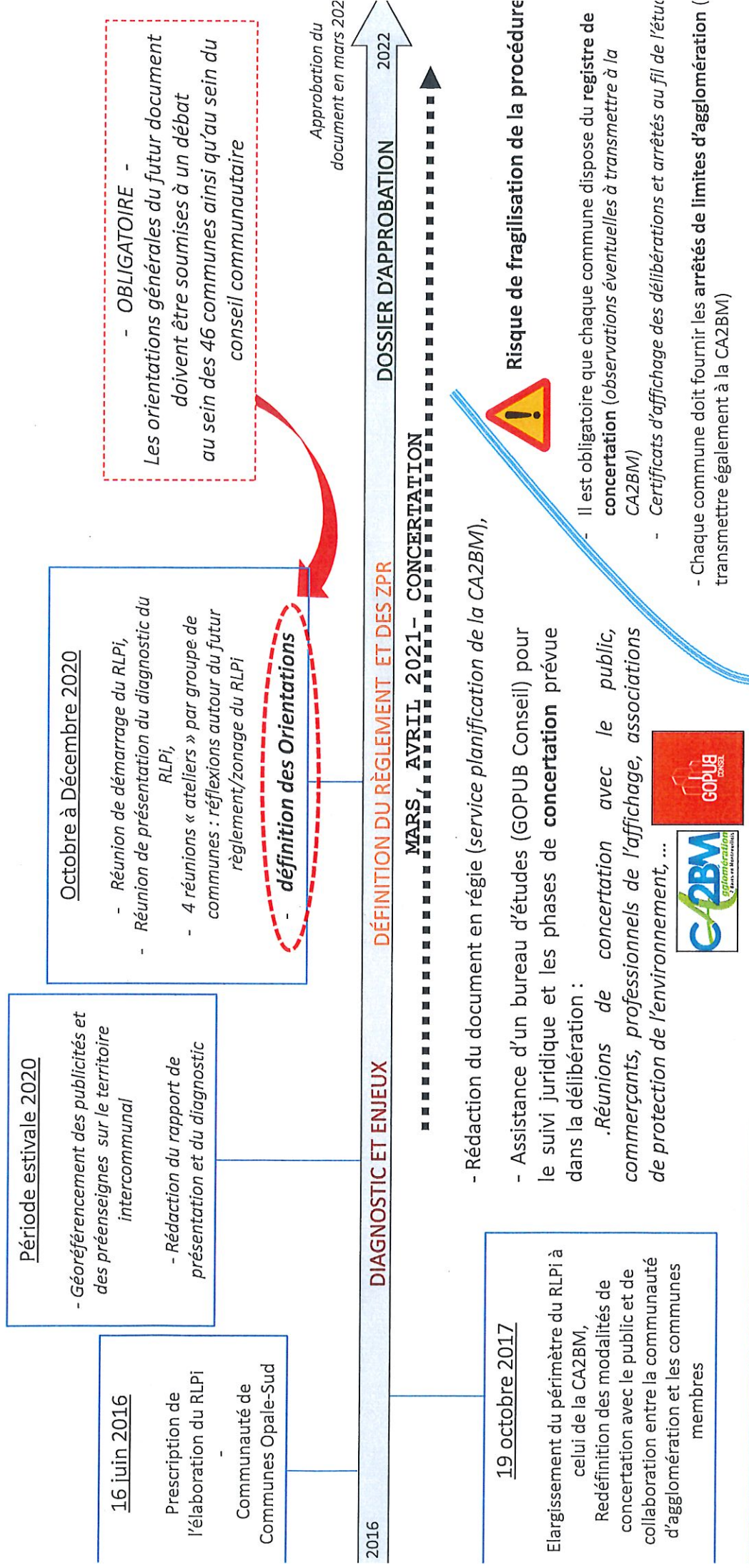
Les dispositifs concernés par la réglementation....

- LES ENSEIGNES

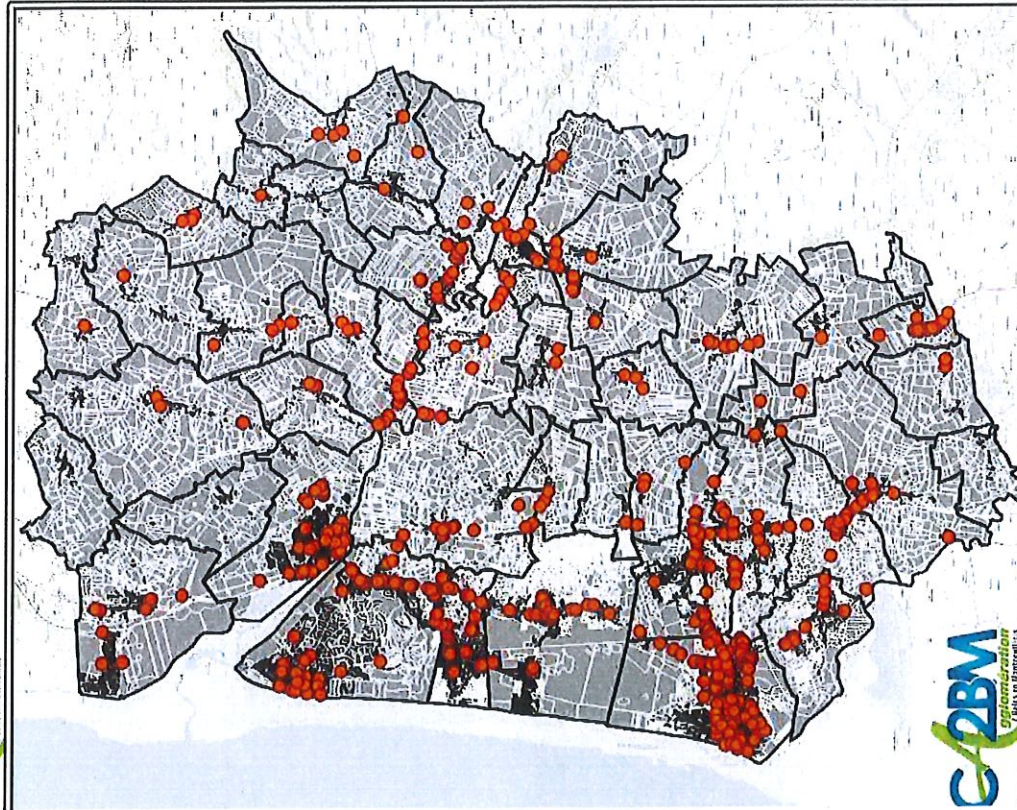
« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »



La procédure d'élaboration du RLPi de la CA2BM



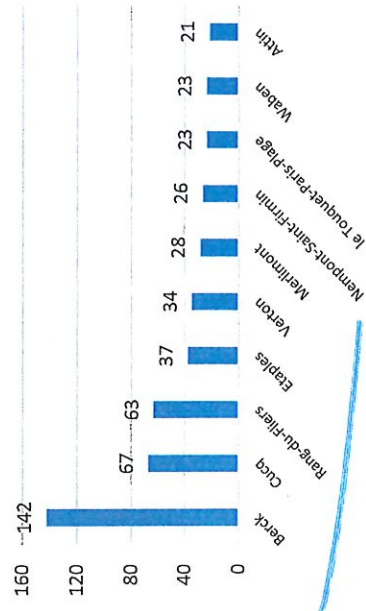
DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM



Localisation des publicités et préenseignes :

- 1) sur les axes structurants : départementales (D939, D940, D143) : forte concentration
- 2) dans les principales agglomérations / Frange littorale (Berck, le Touquet-Paris-Plage, Rang-du-Fliers, Cucq, Verton) / Etaples : Proportionnellement moins de dispositifs (RLP existant et pouvoirs de police)
- 3) certaines entrées de villes saturées

70 % des publicités et préenseignes de la CA2BM dans 10 communes



663 publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**

DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM :

Répartition par type de dispositif publicitaire

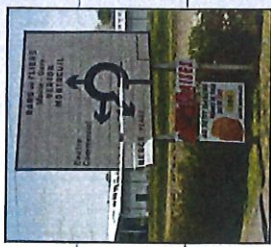
TOTAL : 663 dispositifs



301
45%



56
9%



54
8%

PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN	PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SCÉLLÉES AU SOL	PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES MURALES	PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES SUR CLÔTURE	PUBLICITÉS OU PRÉENSEIGNES - AUTRES IMPLANTATIONS
--	--	------------------------------------	--	---

Les orientations du RLPi

Pour les publicités et préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Pour les enseignes :

Orientation 5

Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (*sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.*)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (*hauteur au sol, surface, largeur*)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

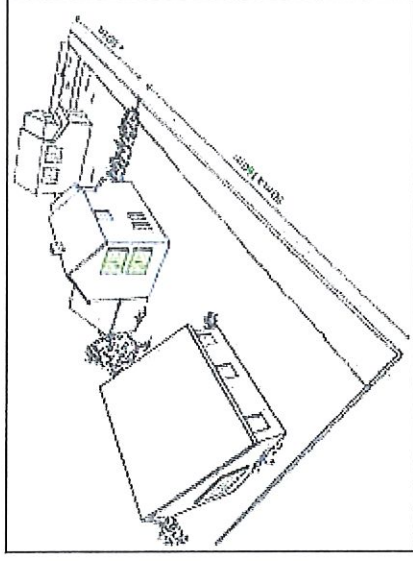
Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Constat :

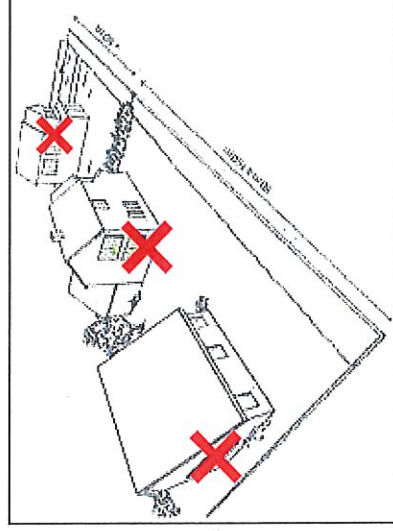


objectif : éviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal



Règle nationale

2 dispositifs de 1 à 80 m et 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)



Règle locale possible

Une publicité murale ou scellée au sol par unité foncière

Quelques éléments supplémentaires :

Exemple : Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Constat :



- Des dispositifs grands formats (12m², 8m²) sur la commune de Berck (+ de 10 000 habitants)
Impact paysager très important



- Dans les communes de moins de 10 000 habitants : Présence de dispositifs muraux et scellées au sol de 4m²
Les scellées au sol sont interdit par le RNP

Règle nationale

	Agglomération de moins de 10 000 habitants :	Agglomération de plus de 10 000 habitants :
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m

Règle locale possible : Réduction du format des dispositifs : harmonisation d'une superficie de 4m² pour les scellées au sol et les muraux

	Agglomération de moins de 10 000 habitants :	Agglomération de plus de 10 000 habitants (Berck et Etaples)
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m

DIAGNOSTIC du RLPI de la CA2BM

Quelques éléments supplémentaires :

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Une publicité lumineuse est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



Enseigne lumineuse



Constat :

Publicité lumineuse peu présente sur le territoire intercommunal

4 publicités numériques identifiées : 3 à Berck / 1 à Etaples

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Règles nationales : 1h-6h
hors mobilier urbain



Règle locale possible

**Renforcement de la Plage
d'extinction nocturne
23h – 06h
(hors activités s'exerçant durant
cette plage)**

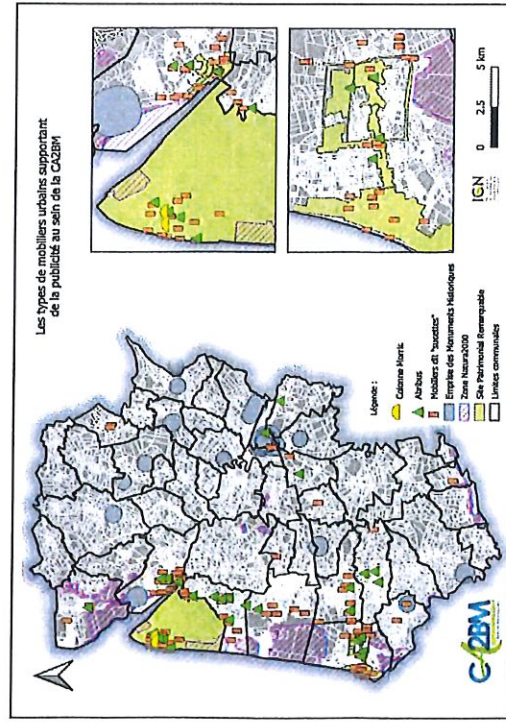
Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Constat :



Commune	Nombre de publicités sur le mobilier urbain
Beaumerie-Saint-Martin	1
Berck-sur-Mer	31
Bernieulles	2
Camiers	3
Campigneulles-les-Grandes	2
Cucq	18
Etaples	23
Groffiers	2
Le Touquet	19
Merlimont	8
Montreuil	3
Nempont-Saint-Firmin	1
Rang-du-Fliers	9
Saint-Aubin	1
Verton	6

Règle nationale

Interdit au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR

Règle locale possible

Objectif : *Maintenir l'état existant (petit formats de 2m² : pas d'enjeux paysagers particuliers)*



- Permettre la dérogation en autorisant le mobilier urbain en agglomération au sein des SPR
- Autorisation du mobilier urbain sur tout le territoire en agglomération

Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (*sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.*)

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (*hauteur au sol, surface, largeur*)

Constat :

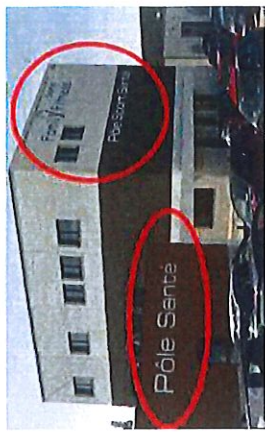


Règle locale possible

Interdiction sur les toitures

- Gain paysager important pour le territoire

Opter pour l'intégration des enseignes directement sur la façade



Constat :



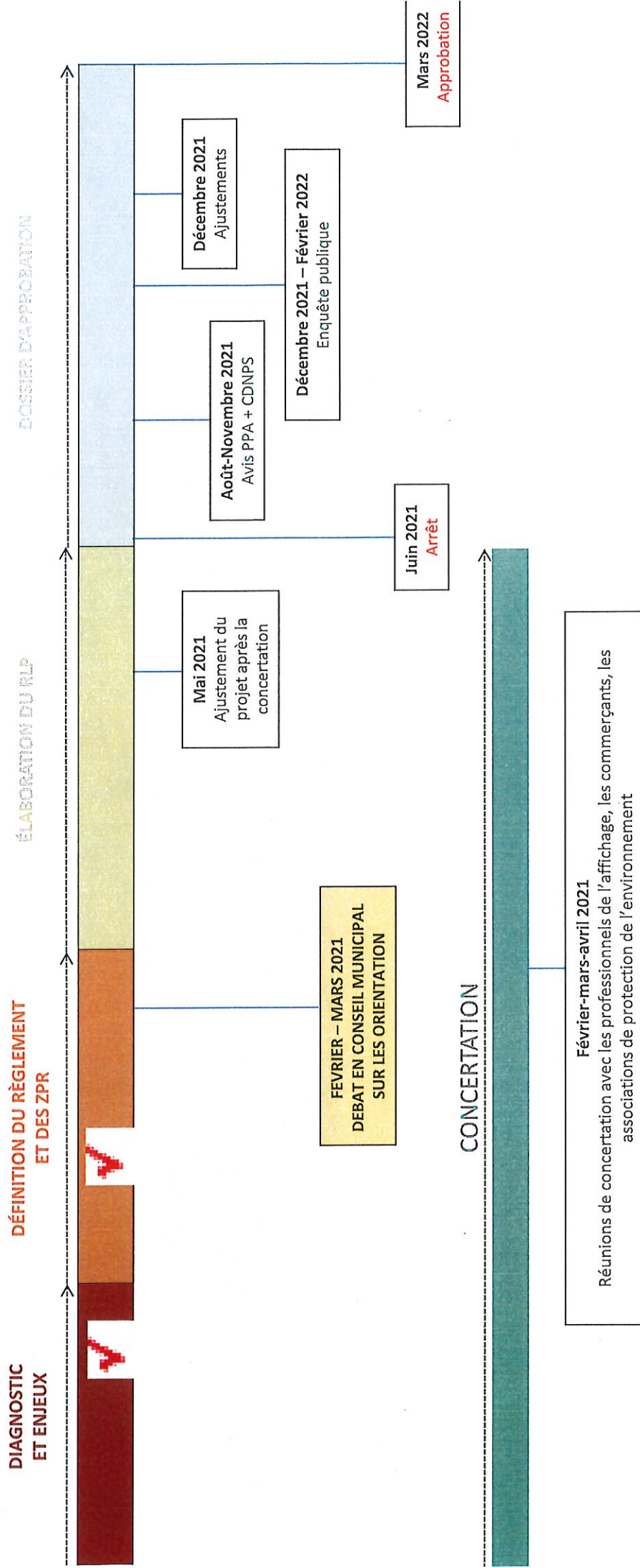
Règle locale possible

Limiter en nombre ces dispositifs

- Gain paysager important pour le territoire (et les zones d'activités bien souvent en entrées de ville),
- Eviter la profusion de ces dispositifs,
- Améliorer la qualité et la lisibilité du bâti commercial



De nombreuses enseignes sur mâts/oriflammes qui dénaturent le paysage des zones commerciales

PLANNING PREVISIONNEL



MERCI DE
VOTRE
ATTENTION



							
Délibération n°1	Conseil Municipal du 15 mars 2021						
Urbanisme/Direction juridique	Domaine de compétence : 6.4 – Autres actes réglementaires						
<p>Le Lundi Quinze Mars deux mille vingt et un à 17 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p> <table border="1" data-bbox="161 741 512 1227"> <tr> <td>Date de convocation : 08/03/2021</td> </tr> <tr> <td>Membres présents : 25 puis 26 (Arrivée de Madame Catherine SIBLISKI à 18 h 00)</td> </tr> <tr> <td>Membres ayant donné pouvoir : 7 puis 6</td> </tr> <tr> <td>Membre(s) excusé(s) : 0</td> </tr> <tr> <td>Membre(s) non excusé(s) : 1</td> </tr> <tr> <td>Nombre de votants : 32</td> </tr> </table> <p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Justine GOSSELIN à Gérard ANDRE, Madame Marie-Antoinette LISIK à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur René BONVOISIN à Monsieur Philippe RAMET, Madame Catherine SIBLISKI (arrivée à 18 h 00) à Monsieur Franck TINDILLIER, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) excusé (s) :</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART</p> <p>Votants : 32</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Caroline ROSSIGNOL</p> <p>Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM - débat sur les Orientations</p>		Date de convocation : 08/03/2021	Membres présents : 25 puis 26 (Arrivée de Madame Catherine SIBLISKI à 18 h 00)	Membres ayant donné pouvoir : 7 puis 6	Membre(s) excusé(s) : 0	Membre(s) non excusé(s) : 1	Nombre de votants : 32
Date de convocation : 08/03/2021							
Membres présents : 25 puis 26 (Arrivée de Madame Catherine SIBLISKI à 18 h 00)							
Membres ayant donné pouvoir : 7 puis 6							
Membre(s) excusé(s) : 0							
Membre(s) non excusé(s) : 1							
Nombre de votants : 32							
Rapporteur : Monsieur GHESELLE Bernard, Adjoint							
Synthèse de la délibération :	Le Conseil municipal est invité à débattre sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)						

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Vu la Commission n°4 « Equiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer en date du vendredi 5 mars 2021,

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de pré-enseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et pré-enseignes supportées par le mobilier urbain

- En matière d'enseignes

Orientation 5

Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Après un large débat et discussion avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal, il a été décidé de retenir les points suivants, hors zone du Valigot :

- Interdiction des sucettes
- Interdiction des panneaux lumineux
- Interdiction des flammes, des banderoles et autres dispositifs de ce type.
- Implantation de chevalets strictement réservée aux métiers de bouche à condition de respecter l'accès au PMR
- Enseignes lumineuses : extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture de l'établissement
- Vitrines lumineuses : au maximum une heure après la fermeture de l'établissement

Ces ajouts viennent en supplément des mesures actuelles du Règlement Local de Publicité de la ville d'Étaples-sur-mer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

Vu pour être affiché le 18 Mars 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

11/2021

~~~~~ **MAIRIE DE FRENCQ** ~~~~~

*Département du Pas de Calais, Arrondissement de Montreuil sur Mer, Canton d'Étaples sur mer*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire

Date de convocation : 16 février 2021 Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie

L'an deux mil vingt et un, le 23 février à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de FRENCQ, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Norbert MAGNIER, Maire.

**Etaient présents :**

MM Norbert MAGNIER, , Sylvain DECORTE, Jean-François TELLIER, Vincent NIZART, Steve BOURGAIN, Hervé DOUCHIN, Daniel MANIER, Mesdames Virginie FOURDINIER, Jacqueline HAUDIQUET, Marie-Paule HOSPITAL, Valérie MERLOT, Laurence PIERRU, Lydie FRANCOIS, Madeline REID

**Absent excusés :** René GAMBART **Absent non excusés :** néant

Formant la majorité des membres en exercice. M. BOURGAIN Steve est nommé secrétaire.

**Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

**Exposé des orientations du RLPi**

11/2021

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1** Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2** Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3** Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4** Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5** Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6** Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8** Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre, tous les conseillers municipaux présents.  
Pour copie certifiée conforme.

Frencq, le 26/02/2021

Norbert MAGNIER  
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203547-20210223-11-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2021

Affichage : 26/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





**COMMUNE DE GROFFLIERS**  
**PROCES VERBAL**  
**Conseil Municipal du mercredi 17 mars 2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept mars, à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Marie-Anne Duhamel suivant les dispositions dérogatoires relatives au fonctionnement des assemblés délibérantes pendant l'état d'urgence sanitaire - article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire rétablit plusieurs dispositifs dérogatoires relatifs au fonctionnement des assemblées délibérantes, sous la présidence de Monsieur Claude VILCOT, Maire, en suite de la convocation en date du 12 mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Messieurs Claude VILCOT, Philippe LECHERF, David SEINE, Philippe CORNU, Xavier DEBEAUMONT, Alain CODRON, Laurent BEAUMONT, Loïc HOFFENBACH, Mr Jérôme PLANQUETTE  
Mesdames Sylvie VERDIERE, Anita PAUCHET, Sylvie DECAMPS, Christine LEBAS, Carole LECLERCQ, Karine FICHEUX, Sophie GOBERT ;  
Absents excusés Mme Isabelle AOUAKLI qui donne procuration à Mme Anita PAUCHET, Mr Philippe DUVAL qui donne procuration à Mme Sylvie VERDIERE.

Monsieur Loïc HOFFENBACH est élu secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

**1 - Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2020**

**2 - Propositions de délibérations :**

N° 01/01/21 – Demande de financement RD 940 – **fonds spécial de relance - REGION**

N° 02/02/21 – Demande de financement RD 940 – **fonds de concours – CA2BM**

N°03/01/21 – Proposition signature – Convention CA2BM délégation « eaux pluviales urbaines »

N° 04/01/21 – Nouvelles dispositions – reversement du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité)

N°05/01/21 - Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires

**2 - Questions divers**

Débat orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Ouverture de la séance à 18h00

## **1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 décembre 2020**

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2020.

Présents : 16 Absents : 02 - Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18 Contre : 00 Abstention : 00 Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

## **2 - Propositions de délibérations du 1<sup>ème</sup> Conseil Municipal de 2021**

### **N° 01/01/21 – Demande de financement au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Région peut financer à hauteur de 30 % de la dépense hors taxe au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires et demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les opérations et de l'autoriser à solliciter ce financement.

Considérant le projet de la commune de Groffliers relatif à l'aménagement et la mise en sécurisation de la route Départementale 940 dont le coût prévisionnel s'élève à 77 053.50 € HT. Les écritures comptables seront prévues au budget 2021 sur le compte 21578.

Plan de financement prévisionnel

| <b>DEPENSES</b> | <b>PROJET</b>                             | <b>Montant HT</b>  | <b>Fonds Propres</b> | <b>Région des Hauts-de-France Fonds</b> | <b>CA2BM Fonds Concours</b> |
|-----------------|-------------------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------------------------|-----------------------------|
| <b>COLAS</b>    | <b>Aménagement et sécurisation RD 940</b> | <b>77 053.50 €</b> | <b>26 968.73 €</b>   | <b>23 116.05 €</b>                      | <b>26 968.72 €</b>          |
|                 | <b>TOTAL</b>                              |                    | <b>26 968.73 €</b>   | <b>23 116.05 €</b>                      | <b>26 968.72 €</b>          |

Monsieur le Président demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération,
- de l'autoriser à solliciter auprès de la Région Hauts de France au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires » à hauteur de 23 116.05 € HT
- de l'autoriser à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération.

Présents : 16 Absents : 02 Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18 Contre : 00 Abstention : 00 Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

**N°02/01/21 Demande subvention Fonds concours – Sécurisation Route Départementale**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune envisage des travaux d'investissement pour l'aménagement et la sécurisation de la Route Départementale 940.

La Commune a la possibilité d'obtenir une subvention dans le cadre du fonds de concours, attribuée par le Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour ces travaux de sécurisation pour un montant de 77 053.50 € HT.

Monsieur le Président demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à solliciter cette subvention, d'un montant de 35 % du montant HT, soit 26 968.72 €.

Monsieur le Président demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter cette subvention et à le charger d'établir le dossier complet afférent à cette demande. Les écritures comptables seront prévues au budget 2021 sur le compte 21578.

| <b>DEPENSES</b> | <b>PROJET</b>                             | <b>Montant HT</b>  | <b>Fonds Propres</b> | <b>Région des Hauts-de-France Fonds</b> | <b>CA2BM Fonds Concours</b> |
|-----------------|-------------------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------------------------|-----------------------------|
| <b>COLAS</b>    | <b>Aménagement et sécurisation RD 940</b> | <b>77 053.50 €</b> | <b>26 968.73 €</b>   | <b>23 116.05 €</b>                      | <b>26 968.72 €</b>          |
|                 | <b>TOTAL</b>                              |                    | <b>26 968.73 €</b>   | <b>23 116.05 €</b>                      | <b>26 968.72 €</b>          |

Monsieur le Président demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération,
- de l'autoriser à solliciter auprès de la CA2BM au titre du fonds de concours à hauteur de 26 968.72 € HT
- de l'autoriser à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération.

Présents : 16      Absents : 02      Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18      Contre : 00      Abstention : 00      Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

**N°03/01/21 – Proposition signature – Convention CA2BM délégation « eaux pluviales urbaines »**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois la compétence de gestion d'eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour rappel, la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* ».

Cette compétence se place à la croisée de plusieurs compétences, notamment la voirie. Pour autant ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent clairement d'établir les frontières exactes. Pareille situation peut être de nature à créer des conflits, pire conduire à des situations orphelines qu'il convient d'éviter dans l'intérêt du service public et des habitants.

La prise en charge de la compétence eaux pluviales urbaines implique donc pour la Communauté de définir d'une part le contenu précis de cette compétence permettant d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à l'exercice de la compétence, et d'autre part l'identification des coûts financiers liés à l'exercice de la compétence.

Les délais pour la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion d'eaux pluviales sont à présent très serrés, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte la Commune Groffliers demande à la Communauté, en vertu de l'article L. 5216-5 du CGCT, de conclure avec elle une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service, l'investissement de la compétence restera à la charge de la Communauté.

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération (dite « loi Ferrand ») ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1 et L. 5216-5
- Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 52 ;
- Vu la convention initiale signée le XXX entre la communauté et la commune lui confiant la gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie par l'article L.5216-7-1 ;
- Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » ;
- Considérant que la précédente convention avait été initialement formée pour permettre à la communauté d'organiser une prise de compétence opérationnelle dans de bonnes conditions.

Toutefois, la crise sanitaire a conduit à un retard à la mise en place du service communautaire. Il est dès lors proposé de prolonger la gestion communale pour une année reconductible tacitement deux fois jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

- Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de demander à la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois de signer une convention relative à la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Groffliers.

Article 2 : relève que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT.

Article 3 : manifeste que cette convention de délégation n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Présents : 16      Absents : 02      Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18      Contre : 00      Abstention : 00      Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

**N° 04/01/21 – Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – Fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité) perçue par la FDE 62.**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la

distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Énergie pour la rénovation énergétique des bâtiments se sont considérablement développées.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle de la TCCFE
- 1 % pour les frais de gestion
- 1 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'Eclairage Public
- 2 % pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments ;

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

De fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %

Présents : 16      Absents : 02      Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18      Contre : 00      Abstention : 00      Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

#### **N°05/01/21 - Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires**

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il y a lieu d'actualiser la délibération prise le 5 décembre 1995 sur l'indemnisation des heures complémentaires comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;***

**DÉCIDE**, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Article 1** : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| <i>Cadres d'emplois</i>                                                                        | <i>Emplois</i>                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rédacteurs territoriaux                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur</li> <li>- Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Rédacteur principal 1<sup>e</sup> classe</li> <li>- Secrétaire de mairie</li> </ul>     |
| Adjoint administratif                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif</li> <li>- Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe</li> </ul> |
| Adjoint technique<br>Espaces verts<br>Services techniques<br>Entretien des bâtiments communaux | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique</li> <li>- Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal 1<sup>e</sup> classe</li> </ul>             |
| Animation                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint d'animation</li> <li>- Adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe</li> <li>- Adjoint d'animation principal 1<sup>er</sup> classe</li> </ul>      |
| Contractuel                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent au service de l'agence postale</li> </ul>                                                                                                                  |
| Emploi saisonnier                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique</li> <li>- Animateur BAFA</li> </ul>                                                                                                           |

**Article 2 :**

de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

**Article 3 :**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Présents : 16      Absents : 02      Procurations : 02

VOTE : Exprimés : 18      Contre : 00      Abstention : 00      Pour : 18

**Adopté à l'unanimité**

## 2 - Questions divers

### Débat orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Suite à la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal par Mme Sandrine Quimbez, de la CA2BM, Mr le Maire demande de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et d'approuver la démarche.

Le conseil municipal prend acte et approuve la démarche avec quelques remarques :

- Création d'un service d'instruction
- Support au niveau des ronds-points non adaptés : manque de visibilité, problème de sécurité pour les automobilistes
- Micro ou totem ne renseignent pas le public, trop d'informations sur les supports.

### Projet de vidéo protection :

Une réunion est prévue avec un référent de gendarmerie afin de définir les besoins de la commune

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H15

Département  
Pas -de-Calais

-----  
Arrondissement  
Montreuil /Mer

-----  
Canton  
Etaples

-----  
Séance  
ordinaire

-----  
**OBJET: Planification  
urbaine : Elaboration du  
Règlement Local de  
Publicité intercommunal de  
la CA2BM :  
Débat sur les Orientations**

Commune de HUBERSENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204602-20210415-2021-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le mardi deux mars 2021 à 19h30,  
le conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mr. Maxime DUVAL, Maire, en suite de convocation en  
date du 25 février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la  
mairie.

**Etaient Présents:** Tous les Conseillers Municipaux :  
Sébastien FOURCROY, Jean-Michel FORESTIER,  
Maxime MOREL, Gérard DUCROCQ, Thomas FORESTIER,  
Stéphane CARLY, Charles TARDIEU. Pierre WALLOIS  
Mmes : Aline MACREL, Amandine DUCROCQ  
Madame Amandine DUCROCQ est élue secrétaire de séance

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1** Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2** Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3** Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4** Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5** Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6** Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8** Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre, tous les conseillers municipaux.

Pour copie certifiée conforme.



Hubersent, les jours, mois et an susdits

Maire,

*La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## COMMUNE DE INXENT

Séance du 18 février 2021

---

|                       |                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membres en exercice : | Date de la convocation: 08/02/2021                                                                                                                                                      |
| 11                    | <i>L'an deux mille vingt-et-un et le dix-huit février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Dominique BIGAND</i>                             |
| Présents : 10         | <b>Présents :</b> Dominique BIGAND, Christèle BERNARD, Gérard POCHET, Pierre COMPIEGNE, Eliane HEDIN, Annelise SAULIN, Cécile ROUSSEL, Juliette PERARD, Didier MARTEL, Alexandre MARTEL |
| Votants: 10           |                                                                                                                                                                                         |
| Pour: 0               |                                                                                                                                                                                         |
| Contre: 0             | <b>Représentés:</b>                                                                                                                                                                     |
| Abstentions: 0        | <b>Excusés:</b>                                                                                                                                                                         |
|                       | <b>Absents:</b> Benoit PERARD                                                                                                                                                           |
|                       | <b>Secrétaire de séance:</b> Christèle BERNARD                                                                                                                                          |

---

### Objet: Elaboration du RLPi de la CA2BM : Débat sur les orientations - DE\_2021\_006

L'an deux mil vingt et un le dix huit février à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BIGAND Dominique, Maire, suite à convocation en date du 8 février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux en exercice (M. Alexandre MARTEL à partir de 19h00, M. Didier MARTEL à partir de 19h25, Mme Annelise SAULIN à partir de 20h00) à l'exception de M. Benoît PERARD.

Madame Christèle BERNARD est élue secrétaire.

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10

communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

Ainsi fait et délibéré à Inxent, les an, jour, mois, heure sus-dits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Dominique BIGAND





Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/03/2021  
et publié ou notifié  
le 11/03/2021

RF  
SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL SUR MER  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 11/03/2021  
062-216204727-20210218-DE\_2021\_006-DE

2021/006

## COMMUNE DE LA CALOTTERIE

**DEPARTEMENT :**

Pas de Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**ARRONDISSEMENT :**

Montreuil sur Mer

**CANTON :**

Berck

L'an deux mil vingt et un le huit du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Salle Nord de la commune d'Ecures (62170), dans le souci du respect de la distanciation physique, en session ordinaire, sous la présidence de Mr Franck LEURETTE, Maire, en suite des convocations en date du 1<sup>ER</sup> avril 2021 .

CONSEILLERS

INSCRITS 15

PRESENTS 14

VOTANTS 14

Etaient présents: Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Christian POIRET, absent excusé.

Mme CODRON est élue secrétaire

---

### **Planification urbaine : élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : débat sur les Orientations**

---

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

- **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

- **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

- **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

- **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

- **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

o **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

o **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;  
Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal de**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie  
Pas de vote.**

Ainsi fait et délibéré, les mois jour et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire  
les formalités de publicité ayant été effectuées  
le 16/04/2021 et la délibération reçue en  
Sous-Préfecture le

*F. Leurette*  
F. LEURETTE



Pour extrait certifié conforme,  
La Calotterie, le 12/04/2021  
Le Maire,  
Franck LEURETTE



**REÇU LE**

19 AVR. 2021

**SOUS-PREFECTURE  
DE MONTREUIL (P-de-C.)**



**COMMUNE DE LA MADELAINE SOUS MONTREUIL**SOUS-PREFECTURE  
15 AVR. 2021  
02170 MONTREUIL-SUR-MER**DEPARTEMENT**

Pas de Calais

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal****ARRONDISSEMENT**

Montreuil sur Mer

**CANTON**

Berck

L'an deux mil vingt et un, le six du mois d'avril à 19 heures le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François ROUSSEL, Maire, en suite des convocations en date du 30 mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**SEANCE**

Publique

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice

Membres

en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Mr Christophe MANABRE est élu secrétaire de séance

---

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunale**

---

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

**Vu** les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

**Vu** le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

**Considérant** le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### - En matière de publicités et de préenseignes :

##### Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### - En matière d'enseignes

##### Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

##### Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

##### Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal de**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

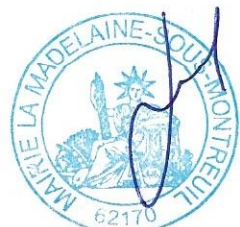
Certifié exécutoire  
les formalités de publicité ayant été effectuées  
le 09 AVRIL 2021  
la délibération reçue en  
Sous-Préfecture de

**REÇU LE**



**SOUS-PREFECTURE  
de MONTRÉUIL-MER**

Pour extrait certifié conforme,  
La Madelaine, le 09 avril 2021  
Le Maire,  
Jean-François ROUSSEL



## Mairie du Touquet-Paris-Plage

**D**épartement  
du Pas-de-Calais

**A**rrondissement  
de Montreuil S/Mer

**C**anton  
d'Étaples S/Mer

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le lundi 8 mars, à 9 h 00**, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 1<sup>er</sup> mars 2021, se sont réunis au Palais des Congrès (salle Molière), sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Denis CALOIN, Mme Madeleine DERAMECOURT, M. Anthony JOUVENEL, Mme Marie SAUDEMONT, M. Michel PALMAERT, Mme Angélique SCHNEIDER, M. Jacques COYOT et Mme Marielle PARENT, Adjointes au Maire, Mme Michèle BIUNDO, MM. Alexandre KORBAS, Pierre CLÉMENT et Pierre BELLANGER, Mmes Maryvonne FRAENKEL et Liliane DENIS, M. Pierre DELVAL, Mmes Anne-Sophie BANCQUART et Valérie BLANQUEFORT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Hervé PIERRE, Mmes Sylvie WALBAUM et Juliette BERNARD, MM. Jean-Philippe BATAILLE et Olivier LEBREUILLY et Mme Nathalie COTREL, Conseillers municipaux.

#### **ABSENTE EXCUSÉE ET REPRÉSENTÉE :**

Mme Janick GOETGHELUCK, Conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme Marielle PARENT, Adjointe au Maire.

#### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Alexandre KORBAS, Conseiller municipal.

**PLANIFICATION URBAINE**  
**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL :**  
**DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Monsieur le Maire expose :

- 1°) que l'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.
- 2°) que l'installation des publicités, des pré-enseignes et des enseignes est réglementée par le Code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.
- 3°) qu'aujourd'hui l'instruction des demandes d'installation de dispositifs et le pouvoir police relèvent de la compétence du Préfet avec comme document de référence le Règlement National de Publicité.
- 4°) qu'au Touquet-Paris-Plage, depuis le 29 juin 2017, tout le territoire communal est compris dans une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dans laquelle les publicités et pré-enseignes sont interdites. Le règlement de l'AVAP du Touquet-Paris-Plage comprend des prescriptions concernant les enseignes plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité (RNP), et qu'à ce titre, dans le cadre de l'instruction, le Préfet consulte l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- 5°) que la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) est compétente en matière de documents d'urbanisme. Le 19 octobre 2017, le Conseil communautaire de la CA2BM a décidé d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle des 46 communes incluses dans son périmètre.
- 6°) que le RLPi est un règlement avec des prescriptions définies à l'échelle locale suivant les spécificités paysagères, patrimoniales et économiques du territoire. Avec un RLPi, l'instruction des demandes d'installation de dispositifs et le pouvoir de police relèvent de la compétence du Maire. Le RLPi permet, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des AVAP, en autorisant l'implantation de mobiliers urbains supports de publicité.
- 7°) que la procédure d'élaboration du RLPi est similaire à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).
- 8°) que les Conseils municipaux et le Conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu pour débattre sur les orientations du document. Cet échange n'est pas suivi d'un vote. Les Conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.
- 9°) que les orientations proposées par la CA2BM sont les suivantes :

**En matière de publicités et de pré-enseignes :**

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire.

Orientation 2 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées.

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

Orientation 4 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

En matière d'enseignes :

Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc).

Orientation 6 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, issue de la fusion des Communautés de Communes du Montreuillois, Mer et Terres d'Opale et Opale-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex Communauté de Communes Opale-Sud n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres,

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération,

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L 581-14-1 du Code de l'environnement et L 153-12 du Code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque Conseil municipal des 46 communes de l'établissement public de coopération intercommunal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet,

Considérant les objectifs fixés par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée,

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée,

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées,

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé est transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal.

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré :**

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés

- 1°) de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi).
- 2°) de formuler les observations suivantes :
  - Le règlement de l'AVAP du Touquet-Paris-Plage ne comprend pas de prescription ou d'interdiction concernant les enseignes scellées au sol. Ces dispositifs pouvant constituer une pollution visuelle dans le paysage, la commune souhaite que le RLPi soit plus restrictif que le Règlement National de Publicité en vigueur actuellement.
  - Du mobilier urbain support de publicité est disposé sur le territoire communal. Il est considéré comme illégal depuis la mise en application du règlement de l'AVAP. La commune demande à la CA2BM de prévoir des dispositions dans le RLPi de manière à pouvoir le maintenir.
  - La commune demande à la CA2BM de convier l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à une réunion technique d'élaboration du RLPi de manière à préciser les prescriptions et interdictions du règlement relatives aux deux points évoqués ci-dessus.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**



**Le Maire,**

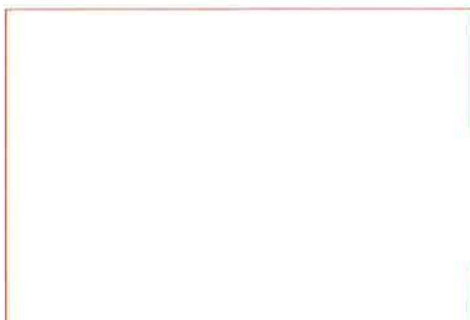
**Daniel FASQUELLE**



## Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

### Présentation du projet en Conseil Municipal – Débat sur les orientations





# Sommaire

1. Aspect Réglementaires
2. La procédure d'élaboration du RLPi
3. Diagnostic de la publicité extérieure au sein de la CA2BM
4. Les orientations en matière de publicité extérieure - objet du présent débat



# Aspects Réglementaires

## Evolution législative

1979 – Loi relative aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes

2012 – Décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes

2010 – Loi ENE portant sur un Engagement National pour l'Environnement

## Règlement National de Publicité (RNP)

*Prescriptions à l'échelle nationale en termes de régime d'autorisation, de densité, de lieu d'implantation, de formats, de règles d'extinction nocturnes de dispositifs lumineux...*

**INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RNP  
= LE PREFET**

## Règlement Local de Publicité Intercommunal - RLPi

*Prescriptions à l'échelle locale suivant les spécificités paysagères, patrimoniales et économiques du territoire*

**INSTRUCTION et POUVOIR DE POLICE AVEC RLP(i)  
= LE MAIRE**

Adaptations locale

**Le RLPi doit être plus restrictif que le RNP**  
*(hormis pour le mobilier urbain qui peut être réintroduit dans les Sites Patrimoniaux Remarquables où il est actuellement interdit),*





## Objectifs du RLPi

# Aspects Réglementaires

**Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :**

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- De concilier deux grands principes :

**Sans RLP(i), le pouvoir de police appartient au Préfet**

### La protection du cadre de vie

- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine,
- Lutter contre les nuisances visuelles,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- Améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.



### Le respect des libertés fondamentales

- La liberté d'expression,
- La liberté et le bon fonctionnement du commerce et de l'industrie,



Les dispositifs concernés par la réglementation....

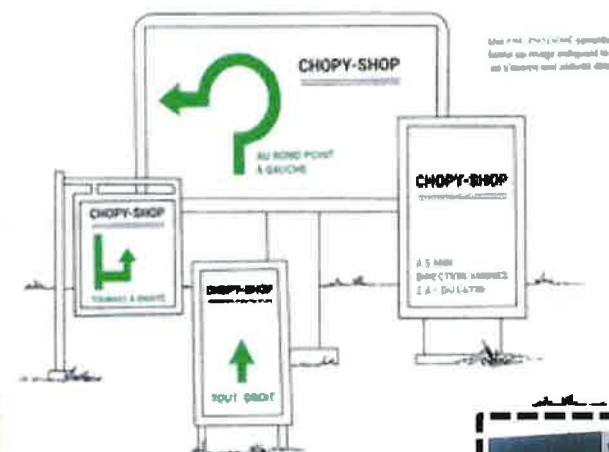
- LA PUBLICITE

*« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »*



## Aspects Réglementaires

- LA PREENSEIGNE

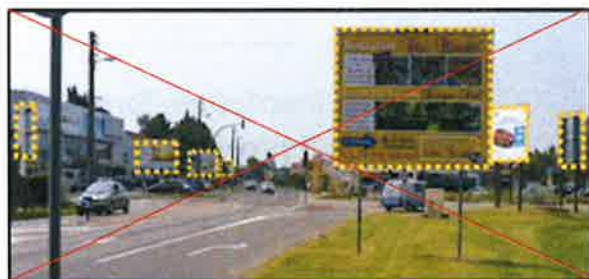


*« Toute inscription, forme ou image, signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »*



Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



## Aspects Réglementaires



Totem plus haut que large

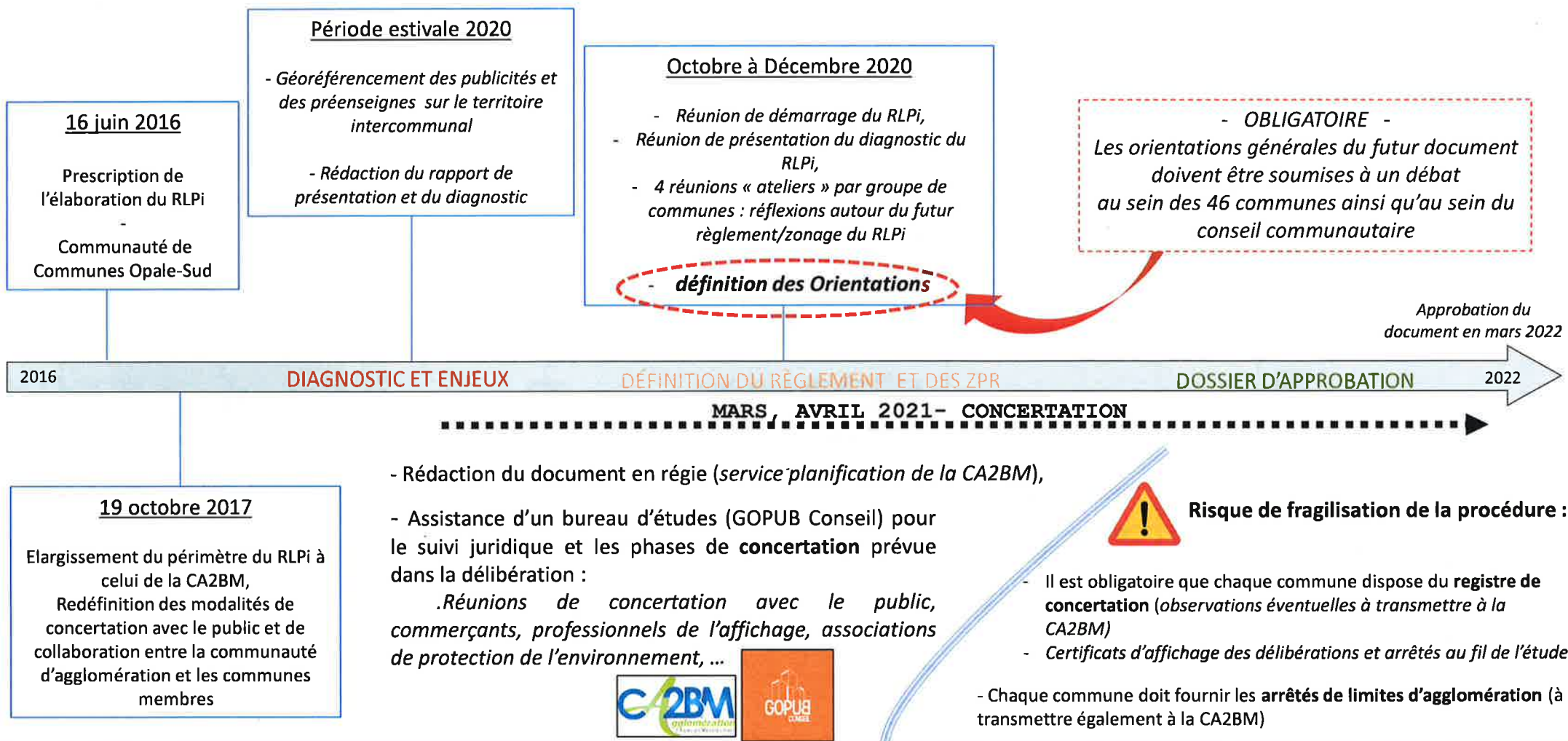


SIL



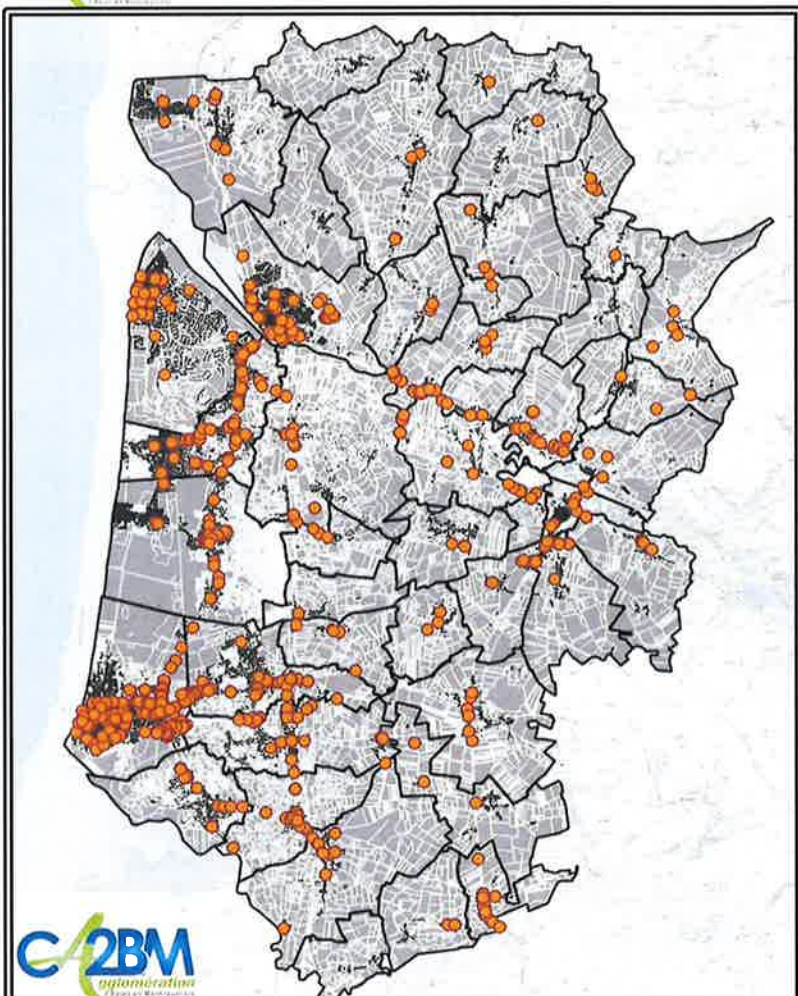


# La procédure d'élaboration du RLPi de la CA2BM





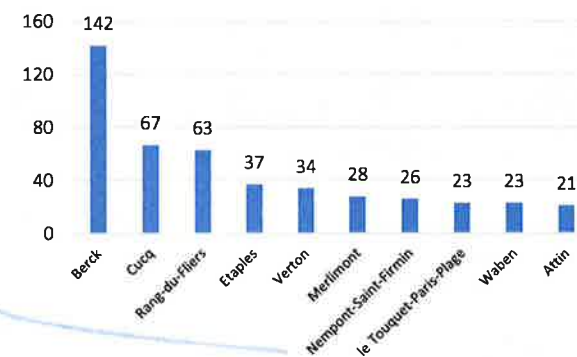
# DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM



## Localisation des publicités et préenseignes :

- 1) sur les axes structurants : départementales (D939, D940, D143) : forte concentration
- 2) dans les principales agglomérations / Frange littorale (*Berck, le Touquet-Paris-Plage, Rang-du-Fliers, Cucq, Verton*) / Etaples : Proportionnellement moins de dispositifs (RLP existant et pouvoirs de police)
- 3) certaines entrées de villes saturées

**70 % des publicités et préenseignes de la CA2BM dans 10 communes**



**663** publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**



## DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM : Répartition par type de dispositif publicitaire



**TOTAL : 663 dispositifs**



**130**  
20%

PUBLICITÉS OU  
PRÉENSEIGNES SUPPORTÉES  
PAR LE MOBILIER URBAIN



PUBLICITÉS OU  
PRÉENSEIGNES SCÉLÉES AU  
SOL



**122**  
18%

PUBLICITÉS OU  
PRÉENSEIGNES MURALES



**56** 9%

PUBLICITÉS OU  
PRÉENSEIGNES SUR CLÔTURE



**54** 8%

PUBLICITÉS OU  
PRÉENSEIGNES - AUTRES  
IMPLANTATIONS



Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

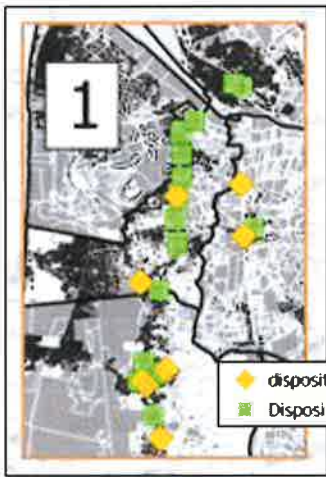
**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

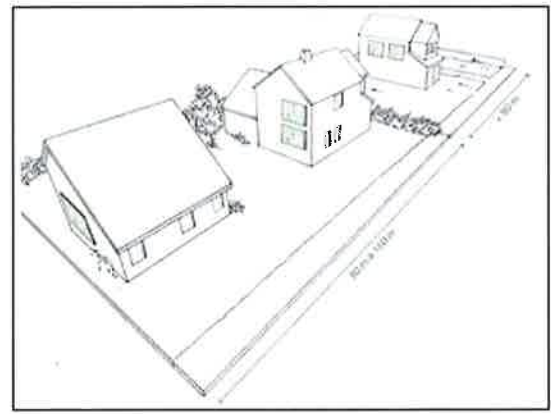
Constat :



Enjeu : éviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal

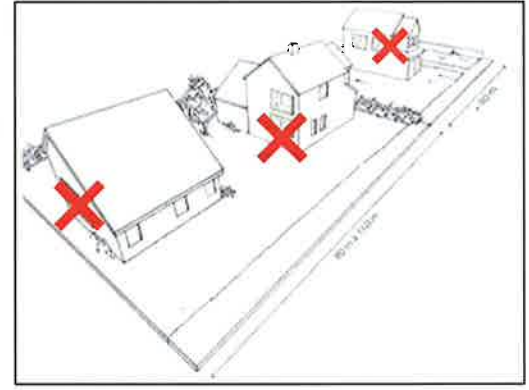
# DIAGNOSTIC du RLPI de la CA2BM

Règle nationale



2 dispositifs de 1 à 80 m et 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres (même incomplète)

Règle locale possible



Une publicité murale ou scellée au sol par unité foncière



# Les orientations du RLPi

Débat

## Pour les publicités et préenseignes :

### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

## Pour les enseignes :

### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (*sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.*)

### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (*hauteur au sol, surface, largeur*)

### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones



## DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM

### Quelques éléments supplémentaires :

- Orientation 3**  
 limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- Orientation 8**  
 limiter l'impact des enseignes lumineuses (*notamment numériques*) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Une **publicité lumineuse** est une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



Enseigne lumineuse



### Constat :

Publicité lumineuse peu présente sur le territoire intercommunal

4 publicités numériques identifiées : 3 à Berck / 1 à Etaples

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

Règles nationales : 1h-6h  
hors mobilier urbain

Règle locale possible



Renforcement de la Plage  
d'extinction nocturne  
23h – 06h  
(hors activités s'exerçant durant  
cette plage)



Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et **le format** publicitaire

Constat :



- Des dispositifs grands formats (12m<sup>2</sup>, 8m<sup>2</sup>) sur la commune de Berck (+ de 10 000 habitants)  
Impact paysager très important



- Dans les communes de moins de 10 000 habitants : Présence de dispositifs muraux et scellées au sol de 4m<sup>2</sup>  
Les scellées au sol sont interdit par le RNP

## DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM

### Règle nationale

|                                                                                              | Agglomération de moins de 10 000 habitants : | Agglomération de plus de 10 000 habitants :    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse                          | surface ≤ 4 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 6 m  | surface ≤ 12 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 7,5 m |
| Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse | <b>INTERDITE</b>                             | surface ≤ 12 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 6 m   |

Règle locale possible : Réduction du format des dispositifs : harmonisation d'une superficie de 4m<sup>2</sup> pour les scellées au sol et les muraux

|                                                                                              | Agglomération de moins de 10 000 habitants : | Agglomération de plus de 10 000 habitants (Berck et Etaples) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur                                                       | surface ≤ 4 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 6 m  | surface ≤ 4 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 7,5 m                |
| Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse | <b>INTERDITE</b>                             | surface ≤ 4 m <sup>2</sup><br>hauteur ≤ 6 m                  |



## DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM

### Quelques éléments supplémentaires :

*Exemple :*

#### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (*sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.*)

#### **Orientation 7**

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (*hauteur au sol, surface, largeur*)

**Constat :**



### Règle locale possible

#### Interdiction sur les toitures

- Gain paysager important pour le territoire

**Opter pour l'intégration des enseignes directement sur la façade**



**Constat :**



De nombreuses enseignes sur mâts/oriflammes qui dénaturent le paysage des zones commerciales

### Règle locale possible

#### Limiter en nombre ces dispositifs

- Gain paysager important pour le territoire (et les zones d'activités bien souvent en entrées de ville),
- Eviter la profusion de ces dispositifs,
- Améliorer la qualité et la lisibilité du bâti commercial



# DIAGNOSTIC du RLPi de la CA2BM

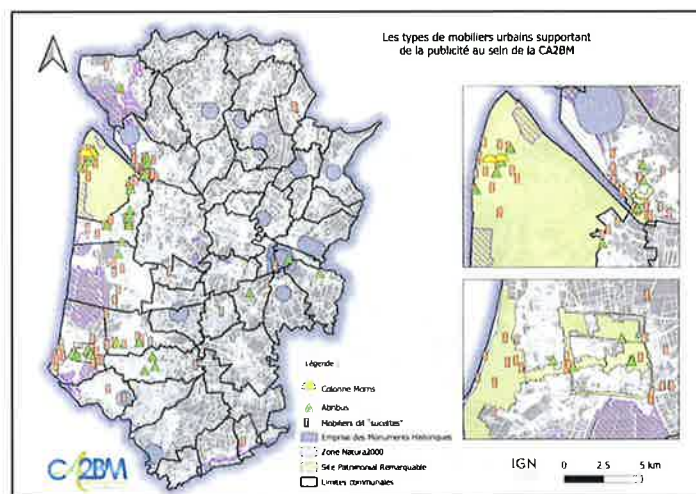
Quelques éléments supplémentaires :

Exemple :

## Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

Constat :



| Commune                  | Nombre de publicités sur le mobilier urbain |
|--------------------------|---------------------------------------------|
| Beaumerie-Saint-Martin   | 1                                           |
| Berck-sur-Mer            | 31                                          |
| Beineuilles              | 7                                           |
| Camiers                  | 3                                           |
| Campigneulle-les-Grandes | 7                                           |
| Cucq                     | 18                                          |
| Etaples                  | 23                                          |
| Groffliers               | 2                                           |
| Le Fouquet               | 19                                          |
| Merlimont                | 8                                           |
| Montreuil                | 3                                           |
| Nempont-Saint-Firmin     | 1                                           |
| Rang-du-Fliers           | 9                                           |
| Saint-Aubin              | 1                                           |
| Verton                   | 6                                           |

Règle nationale

Interdit au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR

Règle locale possible

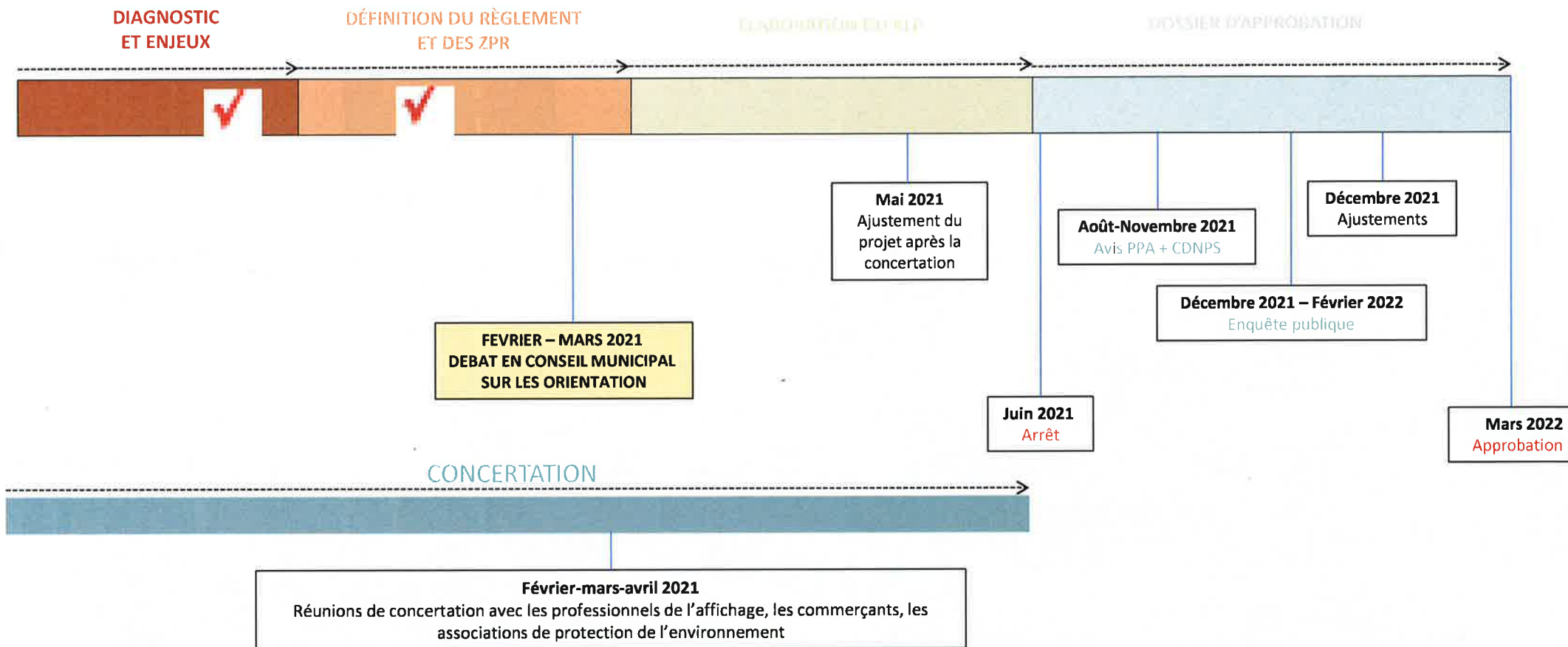
**Objectif : Maintenir l'état existant (petit formats de 2m<sup>2</sup> : pas d'enjeux paysagers particuliers)**

- Permettre la dérogation en autorisant le mobilier urbain en agglomération au sein des SPR
- Autorisation du mobilier urbain sur tout le territoire en agglomération





# PLANNING PREVISIONNEL





-----  
Arrondissement de

MONTREUIL SUR MER

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

-----  
Séance du 15 février 2021

-----  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET**

**DEBAT  
D ORIENTATION  
RLPI**

-----  
L'an deux mille vingt et un, le 15 février à 18 Heures, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, en suite de convocation en date 5 février 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**ETAIENT PRESENTS : Geneviève MARGUERITTE, Ludovic CODRON, Vincent GANGEMI, Isabelle BAILLET, Pierre DOUCHET, Didier DESCAMPS, Priscilla MIONNET, Laurent GUERVILLE, Maxence FOUBERT.**

**ETAIT excusés : Michel DHALLEINE, Laurence CODRON**

**Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

-----  
Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204966-20210215-2021-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2021

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **- En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

## **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

## **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

## **Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits et ont signé au registre les Membres Présents,

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,  
Geneviève MARGUERITTE

Rendu exécutoire le 22/2/2021 .

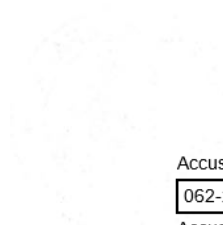
Le Maire  
Geneviève MARGUERITTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204966-20210215-2021-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2021



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204966-20210215-2021-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2021

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunale (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

A Lépine, le 02 avril 2021  
Le Maire  
Benoit ROUZE



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 avril 2021 et de la publication le 23 avril 2021.

A Lépine, le 23 avril 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de LÉPINE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

République Française

## COMMUNE DE LEPINE

Département du  
**Pas-de-Calais**  
Arrondissement de  
**Montreuil-sur-mer**  
Canton de  
**Berck-sur-mer**

### *EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS*

**Séance du 02 04 2021**

L'an deux mil vingt et un le 02 avril à 19 heures 30,  
le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses  
séances, sous la Présidence de Monsieur Benoit ROUZE,  
en suite de convocations en date 25 mars 2021,  
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.  
Etaient présents : Tous les membres en exercice à  
l'exception Cécile DUCROCQ excusée.

#### **OBJET : Débat d'orientation sur le RLPI**

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

# COMMUNE DE LONGVILLIERS

Séance du 19 février 2021

---

|                             |                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membres en exercice :<br>11 | Date de la convocation: 09/02/2021<br><i>L'an deux mille vingt-et-un et le dix-neuf février l'assemblée<br/>régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur<br/>Philippe PETIT</i> |
| Présents : 10               |                                                                                                                                                                                                         |
| Votants: 10                 | <b>Présents :</b> Agnès DUMONT, Nathalie GOSSELIN, Philippe<br>PETIT, Mickael BAILLET, Jean Bernard SAILLY, Sophie<br>DELAPORTE, Philippe SAILLY, Julie DAQUIN, Florent<br>FOURQUET, Yannick MARGOLLE   |
| Pour: 10                    |                                                                                                                                                                                                         |
| Contre: 0                   | <b>Représentés:</b>                                                                                                                                                                                     |
| Abstentions: 0              | <b>Excusés:</b>                                                                                                                                                                                         |
|                             | <b>Absents:</b> Harold VAMBRE                                                                                                                                                                           |
|                             | <b>Secrétaire de séance:</b> Florent FOURQUET                                                                                                                                                           |

---

## Objet: Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations - 2021\_06

Le Maire expose à l'assemblée :

*Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté  
d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion  
des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;*

*Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la  
communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace  
communautaire et de document d'urbanisme ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin  
2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10  
communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017  
portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui  
de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs  
poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la  
communauté d'agglomération et les communes membres ;*

*Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;*

*Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la  
présente délibération et la présentation qui en a été faite ;*

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des  
PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de  
l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil  
communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46  
communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi,  
repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité  
extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les  
suivantes :

## **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

### **– En matière de publicités et de préenseignes :**

#### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

#### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

#### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

### **– En matière d'enseignes**

#### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

#### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

#### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

### **Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire<br>après dépôt en Préfecture<br>le ___ / ___ / 20___<br>et publié ou notifié<br>le ___ / ___ / 20___ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Département du  
Pas de Calais

Arrondissement de  
Montreuil sur Mer

Canton d'Étaples

Séance  
Ordinaire

Commune de MARESVILLE

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un et le deux avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DELIANNE Maxime, Maire, en suite de convocation en date du 26 mars 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Mr GRUMETZ Laurent procuration SAGNIER Laurent

Mr TIQUET Marc est élu secrétaire.

DCM 2021-01/04

### Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

-----Le  
président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **- En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

### **Orientation 7**

Limitier la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### **Orientation 8**

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

#### **le conseil municipal :**

prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

Certifié exécutoire par le maire  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le 12 avril 2021  
Et de la publication le 12/04/21

Pour copie conforme, 12 avril 2021

Le Maire, DELIANNE Maxime



**REÇU LE**  
21 AVR. 2021

**SOUS-PREFECTURE**  
**de MONTREUIL-SUR-MER**



**Planification urbaine :  
Elaboration du Règlement  
Local de Publicité  
Intercommunal de la  
CA2BM : Débat sur les  
Orientations**

L'an deux mille vingt et un, le 16 Février à 18 heures 15,  
Le conseil municipal s'est réuni Salle Polyvalente, sous la  
présidence de Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS  
SANTOS, Maire,

En suite de convocation en date du 3 Février 2021 dont un  
exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, salle Polyvalente et  
panneaux extérieurs,

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice,  
M. Eric LEMAY, arrivé 18 h 50

Procurations : M. GOSSE à Mme CASTELAN

Secrétaire de séance : Mme JANKOWSKI

**Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la  
communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois  
(CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés  
de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-  
Sud ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre  
2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente  
en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de  
document d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS  
n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de  
l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10  
communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de  
concertations avec le public ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date  
du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du  
Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la  
Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois,  
complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de  
concertation avec le public et de collaboration entre la communauté  
d'agglomération et les communes membres ;

VU les orientations du RLPi présentées dans la présente  
délibération ;

VU le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel  
qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a  
été faite ;

**Considérant** le RLPI doit être élaboré conformément à la  
procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-  
14-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1  
du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme  
qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les  
orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal  
des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du  
projet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205716-20210216-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2021

Publication : 01/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

**Considérant** le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

**Considérant** que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **- En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

##### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205716-20210216-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2021

Publication : 01/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Considérant** qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal,

**Considérant** qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Monsieur LEMAY demande si les panneaux ou enseignes seront identiques dans toutes les communes et souhaite connaître les dimensions qui seront acceptées,

Madame FEVRIER souhaite savoir, en cas de non-respect, ce qui est préconisé,

Madame QUINBETZ répond qu'une harmonisation des formats sur les 46 communes est souhaitable et qu'en cas de non-respect les panneaux seront démontés avec une astreinte.

Il est ajouté que le règlement pourra être adapté aux communes et fera l'objet d'une nouvelle concertation lors des prochaines réunions.

**Il est demandé au conseil municipal,**

**PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS  
Maire.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205716-20210216-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2021

Publication : 01/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation





Séance du mardi 30 mars 2021

Date de la convocation: 23/03/2021

Membres en exercice :  
11

*L'an deux mille vingt-et-un et le trente mars à 19 heures 30 le Conseil Municipal de Montcavrel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Jean-Paul DE LONGUEVAL,*

Présents : 9

Votants: 9

**Présents :** Jean-Paul DE LONGUEVAL, Olivier GEST, Anne-Sophie RÉGNIER, Christian DELATTRE, Franck LEPRÊTRE, Fanny VASSEUR, Aurore LEFEBVRE, Jérôme DUCATEL, Guillaume DURANT

**Représentés:**

**Excusés:** Gaëtan LEVIEL

**Absents:** Marion LEVIEL

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie RÉGNIER

Objet: Délibération :  
Débat sur les  
orientations du RLPi

DE\_2021\_018

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le :  
publié le :

**Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19

octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant de débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus entre le 18 Décembre 2020 Et le 30 Mars 2021 ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

- o **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- o **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

o **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

o **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

• **En matière d'enseignes**

o **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

o **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

o **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

o **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil communautaire ;

Considérant que des débats ont été organisés au sein de chaque conseil municipal des communes qui forment la CA2BM, afin de présenter les orientations générales du RLPi ;

Les principaux points sur lesquels ont portés les débats sont les suivants :

- Des avis sur les orientations du RLPi :
  - o Pas d'abus au sein de la commune au niveau de la publicité
- Des propositions d'ordre réglementaire :
  - o Rendre la vente à la ferme plus visible ainsi que les gîtes ruraux

Il ressort des débats communaux que les orientations présentées ont été accueillies favorablement. S'agissant des propositions d'ordre réglementaire, elles renvoient à une prochaine étape d'élaboration du RLPI et seront examinées dans le cadre de ces travaux.

Considérant que dans l'objectif de formaliser la démarche, la CA2BM doit à son tour ouvrir un débat sur les orientations du RLPI, sur la base du document annexé, au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CA2BM ainsi que dans les 46 communes membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.**

**Pas de vote.**

**Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures**

**Pour copie conforme**

**Jean-Paul DE LONCUEVAL**



VILLE DE MONTREUIL SUR MER

-----  
EXTRAIT

du Registre aux Délibérations du Conseil Municipal

-----  
Séance du 22 Mars 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le Vingt Deux Mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Montreuil-sur-Mer, légalement convoqué le Lundi 15 Mars 2021, s'est réuni Salle Rheinberg de Montreuil-sur-Mer sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCROCQ, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames Marie-Christine CHEVALIER et Françoise DENIS, Messieurs Michel DUVAL et François DESRUES, Adjoint au Maire  
Mesdames Françoise WALLE, Pauline VINCENT, Nadège SEPTIER, Marie DE SAINTE MARESVILLE, Chantal COULON et Isabelle BAUDELET-SEGARD, Messieurs Christophe TESTU, Guilain CREPIN, François SAUGUET, Olivier CATTEAU et André REGNAUT

**ETAIENT ABSENTS** : Messieurs Philippe OLIVIER, Adjoint au Maire, absent excusé, ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre DUCROCQ, Madame Monique PIQUES et Monsieur Jean-Christophe DUVAL, absents excusés, ayant respectivement donné pouvoir à Madame Pauline VINCENT et Monsieur Michel DUVAL

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Marie DE SAINTE MARESVILLE est nommée à cette fonction et l'accepte.

-----  
**Objet : 2021-1 – Planification urbaine : élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM – Débat sur les orientations**

Le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

## Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

### - En matière de publicités et de préenseignes :

#### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

#### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

#### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

### - En matière d'enseignes

#### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

#### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

#### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Pierre DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216205880-20210322-2021-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2021

Publication : 30/03/2021





## COMMUNE DE NEMPONT SAINT FIRMIN

Séance du 09 mars 2021

---

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 04/03/2021

Présents : 11

*L'an deux mille vingt-et-un et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry POILLET*

Votants: 0

Pour: 0

**Présents :** Thierry POILLET, Jean-Claude JOURDAIN, Julie THEBERT, Louis DELENCLOS, Francis HOCHIN, Ludovic NOURTIER, Ludivine DERIEMONT, Célyne HAUDIQUET, Albert LECERF, Ketty MORENO-PEREZ, Bernadette SAVARY

Contre: 0

Abstentions: 0

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Julie THEBERT

---

### Objet: Débat sur le RLPI - 2021\_DE\_013

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire

sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **– En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **– En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

##### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

## **Orientation 8**

Limitier l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à NEMPONT SAINT FIRMIN, les jour, mois et an que-dessus



Le Maire  
Thierry POILLET





## **Commune de Neuville sous Montreuil**

*Département : Pas-de-Calais*  
*Arrondissement : Montreuil sur mer*  
*Canton : Berck sur mer*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206102-20210223-202101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2021

Affichage : 26/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **SEANCE ORDINAIRE**

*L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois février à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Olivier Deken, premier adjoint au Maire puis de Monsieur Jérôme Jeumer, maire, en suite d'une convocation en date du 15 février 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.*

*Etaient présents tous les membres du Conseil en exercice à l'exception de Leprêtre Aurélie et Wacogne Céline.*

*Madame Raymonde Hagneré donne pouvoir à madame Sergent Eléonore.*

*Monsieur Jeumer Jérôme arrivé à 19 heures 30.*

*Secrétaire : Leclerq Nathalie.*

#### **Délibération n°2021-01**

### **Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis,

redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

##### Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **- En matière d'enseignes**

##### Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

### Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

### Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Le conseil municipal de Neuville sous Montreuil prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI), étant précisé que cette délibération n'est pas soumise au vote.**

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme  
Le Maire, Jérôme Jeumer.







ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER  
CANTON DE BERCK  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Délibération N°24022021 – 01  
Séance du 24 Février 2021



L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19h00, le conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances (salle Edith Piaf), sous la présidence de M. Claude COIN, Maire, en suite de convocation en date du 18 février 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Étaient présents :** Mmes et MM. Claude COIN, Roselyne KOERS, Eric LEBOEUF, Marie-Paule BATAILLE, Thierry SAMIEC, Véronique DECLERCQ, Cyrille GREAU, Laurent JOSSE, Carole MERLO, Bénédicte DELOBELLE, René VAMBRE, Jean-Luc DUCREU, Emmanuel LEFEBVRE, Stéphanie DENQUIN, Angélique FISCHER, Sylvie DELCOURT, Christophe CHARTREL, Evelyne BOULOGNE, Patrick LEROUX, Elisabeth DEROO, Nicolas BERNARD, Véronique MORTIER, Michel HENNACHE-DELMOTTE

**Absents ayant donné procuration :** MM. Clément DENIS (pouvoir Thierry SAMIEC), Emmanuel LEFEBVRE (pouvoir Jean-Marie BATON)

**Absents excusés :**

**Absents :** M. Jean-Luc DUCREU

Secrétaire de séance : Mme Véronique MORTIER

|                                                                                                     |                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Votants : 26</b><br>Cette délibération entérine le débat sur le RLPI et ne nécessite pas un vote | <b>Objet :</b><br>Planification urbaine : Elaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) débat sur les orientations en conseil municipal |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;



Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

### **En matière de publicités et de préenseignes :**

#### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

#### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

#### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et pré-enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

### **En matière d'enseignes**

#### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

#### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

#### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé a été transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter le document dans chaque conseil municipal de l'agglomération ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote ;



Il demande à l'agent de la Communauté d'Agglomération présent pour la séance de bien vouloir présenter le **Règlement Local de Publicité Intercommunal** appelé à être mis en place sur le territoire intercommunal.

Cet agent répondra aux interrogations émises par les conseillers municipaux sur le déroulement du processus devant amener à la mise en application effective du RLPI et fournira si nécessaire un complément d'information sur les différentes orientations préconisées.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.*

*Certifiée exécutoire le 25 Février 2021  
Par envoi en Sous-Préfecture  
de Montreuil-Sur-Mer*

Le Maire,

Claude COIN



Délibéré en séance  
les jour, mois et an susdits  
Ont signé avec nous les membres présents  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Claude COIN



République française

Département du Pas-de-Calais

## COMMUNE DE RECQUES SUR COURSE

Séance du 30 mars 2021

Membres en exercice :

Date de la convocation: 22/03/2021

11

*L'an deux mille vingt-et-un et le trente mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Maryse JUMEZ*

Présents : 11

**Présents :** Maryse JUMEZ, Bruno LAMBERT, Maryline POCHE, Angélique PESLERBE, Michel VARLET, Claudine PRUVOST, Benjamin LORSERY, Brice VAN MEIRHAEGHE, Matthieu BOISSEAU, Liliane RAULI, Mickaël DELAMARE

Votants: 11

Pour: 0

Contre: 0

**Représentés:**

Abstentions: 0

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Brice VAN MEIRHAEGHE

### Objet: Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations - 2021\_008

**Madame le maire expose au Conseil Municipal ;**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;



Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes ;

### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **– En matière de publicités et de préenseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

#### **– En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps,

|                                       |                   |
|---------------------------------------|-------------------|
| etc.)                                 | RF                |
|                                       | Montreuil sur mer |
| Contrôle de légalité                  |                   |
| Date de réception de l'AR: 06/04/2021 |                   |
| 062-216206987-20210330-2021_008-DE    |                   |

### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**



|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acte rendu exécutoire<br>après dépôt en Préfecture<br>le ___ / ___ / 20___<br>et publié ou notifié<br>le ___ / ___ / 20___ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|





## COMMUNE DE SAINT-JOSSE-SUR-MER

DEPARTEMENT  
**PAS-DE-CALAIS**

ARRONDISSEMENT  
**MONTREUIL/MER**

CANTON  
**MONTREUIL/MER**

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'An deux mil Vingt et un, le 5 Février à 14 heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances pour une réunion sous la présidence de M. DESCHARLES Jean-Claude en suite de convocation du 29 janvier 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de M. JUSTNE, absent excusé

M. Philippe NAVASSARTIAN est élu secrétaire.

SEANCE  
05/02/2021

#### Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

#### **- En matière de publicités et de pré enseignes :**

##### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

##### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

##### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et pré enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

##### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et pré enseignes supportées par le mobilier urbain

#### **- En matière d'enseignes**

##### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

##### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

##### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

## **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

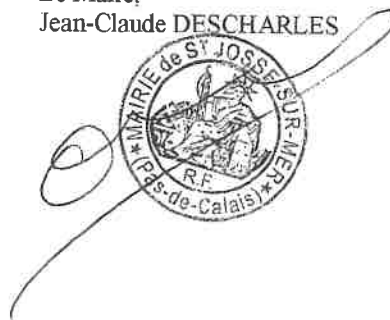
Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Ensuite M. Le Président propose de délibérer afin de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RPLi), sachant que cette délibération n'est pas soumise au vote

Après discussion, l'Assemblée à l'unanimité prend acte de la tenue du débat concernant les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RPLi) et demande que les précisions suivantes soient rajoutées aux orientations concernées :

- Ajout de « Plus de panneaux publicitaires sur les murs des maisons » à l'orientation 1
- Ajout de « Tous les panneaux seront de 4m2 maximum » à l'orientation 3
- Ajout de « Extinction des panneaux lumineux de 23 h à 6 h du matin » à l'orientation 8

Fait et délibéré à Saint-Josse  
Le 5 Février 2021  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Jean-Claude DESCHARLES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207522-20210205-DELIBCOM2021001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021  
Publication : 10/02/2021



COMMUNE DE SAINT AUBIN

Place de la Mairie

62170

☎/ Fax : 03.21.94.21.13

Email : [mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr](mailto:mairie-saint-aubin62@wanadoo.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 9 février 2021 à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint Aubin dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Daniel THILLIEZ, maire.

Etaient présents : JESTIN Yvon, LAUZEL Béatrice, LECAT Thierry, LEFEBVRE Pascale, MAILLARD Stéphanie, MASSET Antoine, POULAIN Gilbert, TAZROUTS Yasmina, MARIE Jean-Pierre et VANDEVILLE Bruno.

Convocations en date du 29/01/2021.

Secrétaire de séance : MASSET Antoine.

Nombre de conseillers en exercice : 11      Présents : 11      Votants : 11

**Objet : Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

Le maire expose à l'assemblée :

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

**Vu** les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

**Vu** le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

**Considérant** le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée

**Considérant** le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207423-20210209-D202104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2021

Publication : 05/03/2021

**Considérant** que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

**Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Considérant** qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Débat :** le 1<sup>er</sup> adjoint au maire s'interroge sur le point suivant :

- Dans le règlement local de publicité intercommunale, le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet et Maire après approbation du RLPi, il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire) : Monsieur Vandeville se demande comment un maire d'une petite commune peut gérer un problème et entreprendre une action sur son territoire alors que la commune a adhéré au service commun du droit des sols avec la CA2BM et qui instruit donc l'urbanisme de la commune. Il serait plus logique que la CA2BM prenne en charge également le pouvoir de police.

**Il est demandé au conseil municipal de PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

Le Maire,  
Daniel THILLIEZ.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216207423-20210209-D202104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2021

Publication : 05/03/2021

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de Montreuil-sur-Mer  
Canton de Berck-sur-Mer



## Commune de TIGNY NOYELLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre mars, en suite de convocation adressée le 19 mars 2021 par Monsieur Bruno DELENCLOS, Maire, conformément aux articles L.2121-0 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le 19 mars 2021.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :  
Bruno DELENCLOS, Jérémy PERNAK, Francis DUBOIS, Philippe CHEVANNE, Damien DE BLOCK,  
Mélanie CHABE, Josette GLASSON, Marie-Hélène COPPA, Françoise SUEUR

Etait absent non excusé : M David HELEINE

**Secrétaire de séance : Mélanie CHABE**

**Délibération**

**2021-006**

**Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

M le Maire expose à l'assemblée,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 26/03/2021<br>062-218208157-20210324-2021_DE_006-DE |

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

**Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RF<br>SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL                                                                     |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 26/03/2021<br>062-218208157-20210324-2021_DE_006-DE |

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

M le Maire,

Bruno DELENCLOS

M Jérôme PERWAK, 1<sup>er</sup> adjoint  
Par délégation de M le Maire



Publié le 24 mars 2021  
Rendu exécutoire le 24 mars 2021

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Tigny-Noyelle,  
Le 24 mars 2021



## Note explicative de synthèse

**Objet : Elaboration du règlement local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les orientations**

### Contexte réglementaire et local / Objectifs

#### Préambule

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie urbain, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

#### Adaptations au contexte local

En outre, pour s'accorder au contexte local, un règlement local de publicité peut être mis en place.

Le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Par exception, il peut autoriser des dispositifs dans les secteurs patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables) en y autorisant le mobilier urbain.

Seul un RLP communal est présent sur la commune d'Étaples-sur-Mer. Ce dernier est ancien et bénéficie d'une prolongation de délai de caducité en raison de l'élaboration d'un RLPI.

#### Pouvoirs de police

Le pouvoir de police (constat des infractions, PV) sera transféré du Préfet au maire lorsque le RLPI sera approuvé. Il en est de même pour l'instruction des dossiers (enseignes, dispositifs publicitaire).

#### Objectifs locaux qui ont conduits au lancement de la démarche

##### 1. Objectifs initiaux

C'est dans ce cadre que l'ex CCOS, compétente en matière de « documents d'urbanisme » avait décidé du lancement d'une étude d'élaboration d'un RLPI à l'échelle de 10 communes.

Les objectifs définis par le conseil communautaire de l'ex CCOS sont notamment de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;



- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;
- Concilier les demandes des socio-professionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup>, procédé numérique,...) ;
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas) ;
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis à l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...).

## 2. Objectifs élargis (échelle CA2BM)

Par arrêté Préfectoral du 31 août 2016 et du 30 novembre 2016, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois a été créée (fusion de 3 EPCI).

La CA2BM étant compétente également en matière de « documents d'urbanisme », le conseil communautaire a décidé d'étendre la procédure d'élaboration du RLPI à l'échelle des 46 communes en date du 19 octobre 2017.

Les objectifs initiaux élargis au périmètre de la CA2BM :

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par rapport à la délibération initiale du 16 juin 2016 de façon à tenir compte de l'avancée des études des Sites patrimoniaux remarquables.

L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.

En outre, le RLPI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger à l'interdiction totale de publicité au sein des Sites patrimoniaux remarquables de Berck-sur-Mer et du Touquet Paris Plage ;

Le territoire de la CA2BM ayant les mêmes enjeux territoriaux, les objectifs poursuivis sont similaires, il n'y a donc pas lieu de modifier les objectifs définis initialement mais uniquement de les compléter.

## Débat

La procédure d'élaboration du RLPI est similaire à celle du PLUi. A l'issue d'un diagnostic, des enjeux et des orientations sont définis puis traduits au sein de pièces réglementaires (règlement écrit et

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Graphique).                           | RF |
| SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL          |    |
| Contrôle de légalité                  |    |
| Date de réception de l'AR: 26/03/2021 |    |
| 062-218208157-20210324-2021_DE_006-DE |    |

Un débat sur les orientations doit intervenir au moins deux mois avant l'arrêt du document (dossier constitué prêt à être soumis à l'avis des Personnes publiques associées, aux communes et à enquête publique avant approbation).

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se réunir en premier lieu (présente délibération) pour débattre sur les orientations du document. Les conseils municipaux se réuniront dans un second temps, après l'arrêt du RLPi, pour donner leur avis sur le document.

Ce débat consiste à échanger sur les orientations du projet présentées, il n'est pas suivi de vote.

### Synthèse des conclusions du diagnostic

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a débuté par la réalisation d'un diagnostic, qui a fait ressortir les éléments saillants résumés ci-après.

#### **Publicités et préenseignes :**

##### **Définition**

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

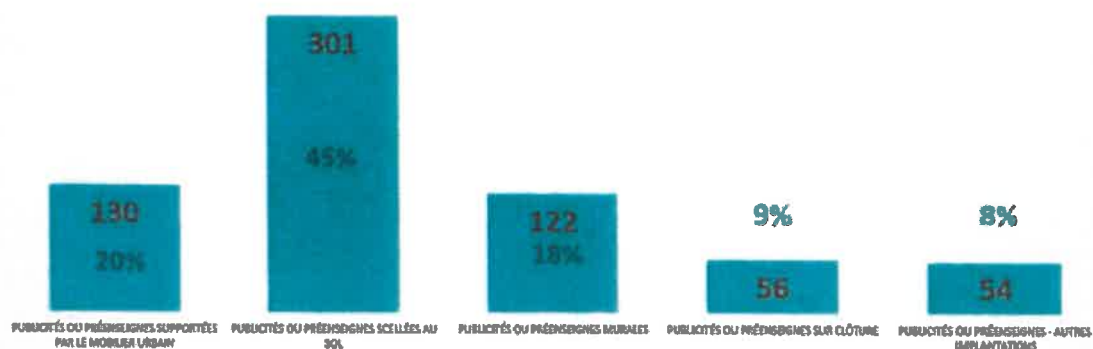
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Sur les 663 dispositifs inventoriés, 440 dispositifs ne sont pas conformes aux règles nationales.

**663** publicités et préenseignes inventoriées dont **440 non conformes au RNP**

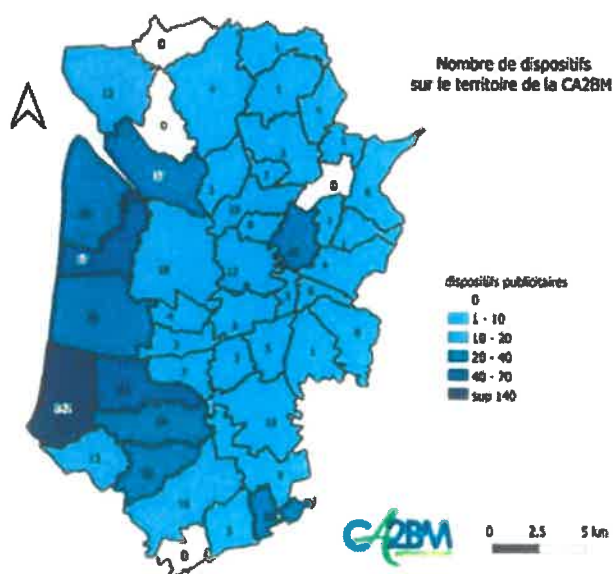
### Répartition des publicités et préenseignes



Les communes de la frange littorale sont les plus impactées avec notamment la ville la plus peuplée avec 142 dispositifs en infraction. La commune d'Étaples, la seconde ville en termes de peuplement a proportionnellement beaucoup moins de dispositifs illégaux. La mise en œuvre d'un RLP au niveau communal peut expliquer ces chiffres. En effet, le pouvoir de police est communal et non plus au Préfet. La commune d'Étaples a mené un gros travail de mise en conformité des dispositifs publicitaires.

Parmi les 301 publicités et préenseignes scellées au sol, 72% sont des dispositifs illégaux (interdiction en dehors de deux communes de plus de 10 000 habitants ; hors agglomération ou problèmes d'implantation).

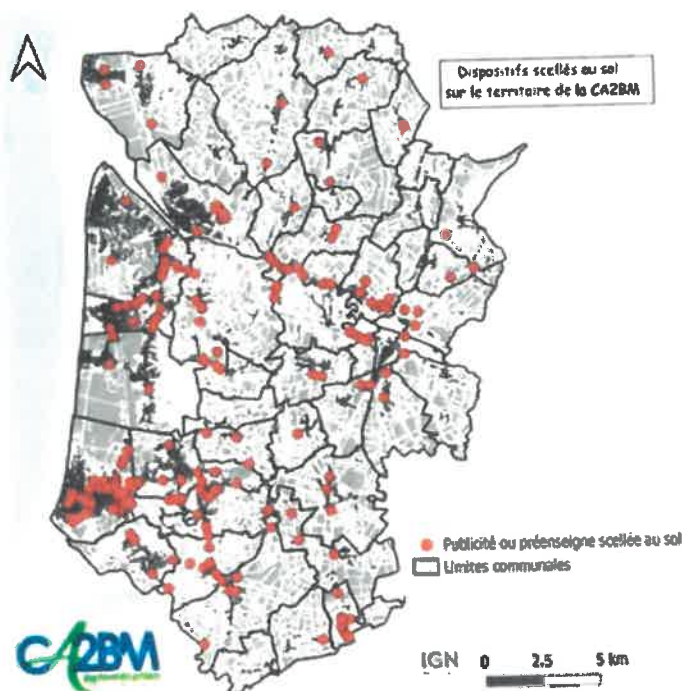
Enjeux : Mise en conformité des dispositifs illégaux, risque de banalisation des paysages, fermeture des vues (interface paysagère, zones d'activités et le grand paysage).



RF  
SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 26/03/2021  
062-218208157-20210324-2021\_DE\_006-DE

Outre les communes littorales, il est observé un grand nombre de dispositifs illégaux le long des axes routiers structurants (RD) avec une grande concentration.



Enjeux : Eviter la banalisation des paysages d'entrée d'agglomération avec une répétition des messages sur les publicités scellées au sol de grand format.

### Publicités et préenseignes sur le mobilier urbain

130 publicités et préenseignes sont du mobilier urbain. Elles sont principalement situées sur les communes de Berck avec 31 dispositifs, Cucq avec 18 dispositifs, Etaples avec 23 dispositifs et le Touquet avec 19 dispositifs. Les autres communes ont du mobilier urbain dans une moindre mesure.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers sur ces petits formats (2m<sup>2</sup>).

Enjeux :

Déroger en site patrimonial remarquable de Berck, Etaples et le Touquet + Montreuil

### Publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture

122 dispositifs ont été recensés, parmi ces derniers, 53% ne sont pas conformes aux règles nationales (52 pour leur implantation et 13 sur des murs ou clôtures non aveugles).

Leur localisation est plus dispersée que les supports scellés au sol. Ils sont surtout présents à Berck et Cucq.

Enjeux :

- Eviter l'implantation de publicité sur les clôtures aveugles ; Harmoniser les surfaces des publicités murales entre les communes ; Densité sur un même mur.
- Eviter une diffusion plus importante de ce type de support publicitaire sur le territoire intercommunal ;

- Harmoniser et renforcer la règle de densité entre les communes pour éviter les surdensités

|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| SOUS PREFECTURE DE MONTREUIL          |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 26/03/2021 |
| 062-218208157-20210324-2021_DE_006-DE |

## Publicité lumineuse :

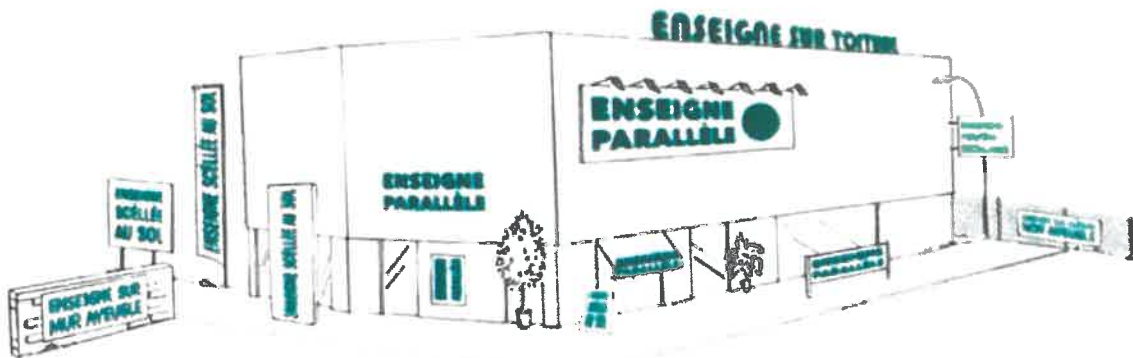
Elle est très peu présente sur le territoire (4 dispositifs).

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

## Les enseignes

### Définition

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



#### - Parallèle au mur

Peu de problèmes paysagers observés

Enjeux : respect du RNP

#### - Perpendiculaires au mur

Enjeux : nombre parfois important sur une même façade, saillie pouvant être élevée, implantation en rez-de-chaussée

#### - Surface cumulée des enseignes en façade

Enjeu : respect du RNP sur ce point permet d'éviter la surenchère d'enseignes en façade (zones d'activités économiques et centre-ville)

#### - scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeux : éviter la prolifération de ses enseignes à fort impact paysager (format, hauteur, largeur et nombre)

#### - Sur clôture

- Présence essentiellement en zones d'activités
- Surface variant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés
- Implantation principalement sur des clôtures non aveugles

Enjeux : fixer des règles pour les enseignes sur clôture car pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement (interdiction, nombre par clôture et surface)



**- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Enjeu : implantation peu qualitative (impact paysager + risque de chutes de lettres ou logos) à éviter dans le RLPi

**- Enseignes – lumineuses (y compris numériques)**

Enjeux : limiter la pollution lumineuse / économies d'énergie

**Les orientations du RLPi de la CA2BM**

Ainsi, suivant les objectifs initiaux ayant amenés à lancer un RLPi précités, et le diagnostic réalisé, les orientations proposées se déclinent autour de 2 axes principaux :

**Orientations – propositions en matière de publicités et préenseignes**

**Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

**Orientations – propositions en matière d'enseignes**

**Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7**

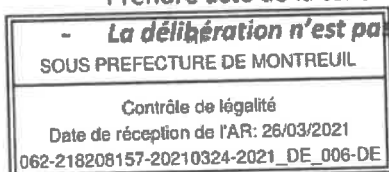
Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Débattre sur les orientations du RLPi
- Prendre acte de la tenue du débat
- **La délibération n'est pas soumise au vote.**



Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 15

Française  
Département du Pas de calais  
Canton Etaples  
Commune de TUBERSENT

**Délibération n° 16/2021**

Date de la convocation : 08/04/2021  
Date de la séance : 13/04/2021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : PLANIFICATION URBAINE : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

L'an deux mille vingt et un, le treize avril, à 19 Heures 00,  
Le Conseil municipal s'est réuni **à huis clos compte tenu de la prolongation de la loi d'urgence sanitaire**, à la salle des fêtes de Tubersent (dérogation), sous la présidence de Monsieur DEGREVE Hubert, Maire de TUBERSENT, suite aux convocations du 08/04/2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**PRESENTS** : Mr BOTIN Hugues, Mr DEGREVE Hubert, Mme DUMONT Sylvia, Mr LAMOUR Romain, Mr PETIT Ian, Mr PIGNEL David, Mme THERIER Lisiane, Mme VIVIEN Christelle, Mme GUARTIERI Nathalie, Mme FLIGNY Pauline, Mme POUCHENAUD Dorine, Mr HENRY Gauthier

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mr CHEVALIER Bruno à Mme DUMONT Sylvia  
Mme BOUTROUILLE Valérie à Mr LAMOUR Romain, Mme DELIANNE Nathalie à Mr PIGNEL David

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire DEGREVE HUBERT, Maire, préside la séance de ce jour ouvre la séance à 19 heures 00.

Monsieur HUBERT DEGREVE demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance. Les conseillers municipaux présents décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.

Mme VASSEUR Monique secrétaire de mairie, est désignée secrétaire de séance.

Mr le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

##### **- En matière de publicités et de préenseignes :**

#### **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

#### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

#### **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#### **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

##### **- En matière d'enseignes**

#### **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

#### **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

#### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal de**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Ainsi fait, délibéré et clos les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les Conseillers Municipaux présents.

Pour copie certifiée conforme,

Délibération certifiée exécutoire  
en l'attente de son retour de la  
Sous-préfecture de Montreuil/mer.  
Le Maire, 21/042021



Tubersent le,

Le Maire HUBERT ALBORNET





**COMMUNE DE VERTON**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 MARS 2021**  
**SUITE A CONVOCATION DU 02 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 08 Mars , à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VERTON, régulièrement convoqué le 02 Mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente, Rue Bertrand AKAR, sous la présidence de Monsieur Joël LEMAIRE , Maire.

Présents : Présents : M. Joël LEMAIRE, Mme Jeannine SAMASSA, M. Patrick GALLIER, Mme Betty GORSKI, M. Olivier VALEMBOIS, Mme Sophie CARON, M. Jacques LEDET, Mme Malorie BRESSON, M. Gilles HUET, M. Judicaël LAGACHE, Mme Corine RIOULT, Mme Aurélie GROUX, M. Yvan FREMEAUX , Mme Marie-Claude CHIEUS, Mme Caroline ALBERTINI, Mme Guislaine LEBAS

Procurations : Monsieur Hervé Messenger et Madame Lydie HENOT donnent pouvoir à Madame Jeannine SAMASSA (Loi 2020-1379 du 14/11/2020 Article 6 , IV)

Absent excusé : M .Romain GABET

**Débat sur le règlement publicitaire intercommunal**

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés ont tenu un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

Délibération rendue exécutoire le 12/03/2021

Transmis à la Sous-Préfecture le 12/03.2021

Publié, Affichée et notifiée le 12/03/2021

**Le Maire, Joël LEMAIRE**



**Le Maire, Joël LEMAIRE**



**REÇU LE**

15 MAR. 2021

**SOUS-PREFECTURE**  
48 ROUTE DE LA MER

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WABEN

Séance du 2 avril 2021

L'an deux mille vingt et un et le 2 avril 2021 à dix-neuf heures et après affichage de la convocation en date du 26 mars 2021, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'ancienne école de la commune, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDUIN.

SOUS-PREFECTURE

12 AVRIL 2021

62170 MONTREUIL-SUR-MER

ABSENTS : PIGRAM Andrew, excusé.

N° 10/2021

**Objet : Planification urbaine : Elaboration du Plan Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations**

Le président expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres actant de débat sur les orientations du RLPi qui se sont tenus entre le 2 avril 2021 ;  
Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

#### **Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- **En matière de publicités et de préenseignes :**

- **Orientation 1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

- **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

- **Orientation 3**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

- **Orientation 4**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

- **Orientation 5**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

- **Orientation 6**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

- **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

- **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil communautaire ;  
Considérant que des débats ont été organisés au sein de chaque conseil municipal des communes qui forment la CA2BM, afin de présenter les orientations générales du RLPi ;  
Les principaux points sur lesquels ont portés les débats sont les suivants :

- Des avis sur les orientations du RLPi :
  - ...
  - ....
  - ....
- Des propositions d'ordre réglementaire :
  - ....
  - .....
  - ....

Il ressort des débats communaux que les orientations présentées ont été accueillies favorablement. S'agissant des propositions d'ordre réglementaire, elles renvoient à une prochaine étape d'élaboration du RLPi et seront examinées dans le cadre de ces travaux.  
Considérant que dans l'objectif de formaliser la démarche, la CA2BM doit à son tour ouvrir un débat sur les orientations du RLPi, sur la base du document annexé, au sein du conseil communautaire ;  
Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil communautaire :**

**PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CA2BM ainsi que dans les 46 communes membres et sera publiée au recueil des actes administratifs.**

**Pas de vote.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Jean-Claude GAUDUIN



**REÇU LE**

12 AVR. 2021

**SOUS-PREFECTURE**  
**de MONTEUIL-SUR-MER**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

de la commune de Wailly-Beaucamp

ARRONDISSEMENT MONTREUIL-SUR-MER

Séance du lundi 22 mars 2021

COMMUNE DE WAILLY BEAUCAMP

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Wailly-Beaucamp, s'est réuni dans la salle des associations, sous la présidence de Madame Véronique GRAILLOT, Maire.

| NOMBRE DE MEMBRES |          |                                     |
|-------------------|----------|-------------------------------------|
| Au Conseil        | Présents | Qui ont pris part à la délibération |
| 15                | 13       | 14                                  |

| DATE DE LA CONVOCATION |
|------------------------|
| 11/03/2021             |

| DATE D’AFFICHAGE |
|------------------|
| 23/03/2021       |

PRÉSENTS : Véronique GRAILLOT – Michel LOUVET – Christine CARLU – Césaire POCHET – Alain FRAMERY – Sébastien RONGER - Emilie FERRY – Adrien DUFOS – Nicole BROUESSE – Thierry LEVELEUX - Adéline BIGUET – Annette DUFOUR – Guillaume LIMOSINO.

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENT MAIS AVAIT DONNÉ PROCURATION : Régis FONTAINE procuration à Thierry LEVELEUX

ABSENTE EXCUSÉE : Christelle MOTTE

ABSENT : -

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Adrien DUFLOS.

### Objet de la délibération 2021-07

#### Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunale de la CA2BM

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

Vu les orientations du RLPi présentées dans aux membres du Conseil Municipal le 15 février 2021,

Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi,

Considérant le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le :



99\_DE-062-216208702-20210315-2021\_07-DE

Et publication du ou notification du :

## Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

### - En matière de publicités et de préenseignes :

#### **Orientation 1 :**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

#### **Orientation 2 :**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

#### **Orientation 3 :**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

#### **Orientation 4 :**

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

### - En matière d'enseignes

#### **Orientation 5 :**

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

#### **Orientation 6 :**

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

#### **Orientation 7 :**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8 :**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend acte** de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),
- **invite** la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois à créer un service commun d'instruction des demandes de publicité.

Ainsi fait et délibéré à Wailly-Beaucamp, les jours, mois et an susdits



Pour extrait, certifié conforme  
Le Maire,

Véronique GRAILLOT

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture le :



99\_DE-062-216208702-20210315-2021\_07-DE

Et publication du ou notification du :

*République française*  
*Département du Pas-de-Calais*  
**COMMUNE DE WIDEHEM**

**Séance du lundi 12 avril 2021**

Date de la convocation: 01/04/2021

**Membres en exercice :**  
11

*L'an deux mille vingt-et-un et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre LEQUIEN,*

**Présents :** 11

**Présents :** Pierre LEQUIEN, Roland DUHAMEL, Jeanine DELRUE, Serge LHOTELLIER, Alain SALOMON, Marie-Noelle ANQUEZ, Dominique BAHEUX, Jean-François CATEAU, Sandrine CREPIN, Thomas MEURICE, Guillaume WALLOIS

**Votants :** 11

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Sandrine CREPIN

**DE\_2021\_10 - Objet : PLANIFICATION URBAINE : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE LA CA2BM : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

Le président expose à l'assemblée :

*Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;*

*Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;*

*Vu les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;*

*Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;*

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

**Exposé des orientations du RLPi**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

– **En matière de publicités et de préenseignes :**

**Orientation 1** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

**Orientation 2** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

**Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

**Orientation 4** : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

– **En matière d'enseignes**

**Orientation 5** : Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

**Orientation 6** : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

**Orientation 7** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation 8** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

**Il est demandé au conseil municipal de PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.**

**Pas de vote.**

Fait et délibéré à Widehem,  
Les jours mois et an susdits  
Le Maire,  
Pierre LEQUIEN

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

